



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°96 publié le 17/10/2014
096-RAA spécial du 17 octobre 2014

DDCS 49

- 2014287-0006** - Arrêté fixant les membres permanents de la commission des appels à projets des services et établissements sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Conseil Général Arrêté [Voir](#)
- 2014287-0007** - Arrêté fixant les membres non permanents de la commission des appels à projets des services et établissements sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Conseil général dans le domaine du champ social Arrêté [Voir](#)
- 2014287-0004** - Avis d'appel à projets n° 1/DDCS 49/2014 et cahier des charges pour la création d'un dispositif d'hébergement pour personnes avec un titre de séjour temporaire court et sans ou avec de faibles ressources dans le département de Maine-et-Loire. Avis [Voir](#)

DDFIP 49

- 2014244-0044** - délégation générale à P Bilon, trésorerie de Doué Décision [Voir](#)

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

- 2014258-0012** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26653 Arrêté [Voir](#)
- 2014258-0013** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26654 Arrêté [Voir](#)
- 2014258-0023** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26677 Arrêté [Voir](#)
- 2014258-0024** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26678 Arrêté [Voir](#)

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Eau-agriculture

- 2014288-0001** - Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes commerciales sur un bâtiment de la ville de Beaufort-en-Vallée Arrêté [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

- 2014289-0004** - arrêté modifiant l'arrêté 2014238-0001 du 26 août 2014 modifiant l'heure de fin de chantier des travaux d'étanchéité du tablier du PI 28BIS2B sur A11 Arrêté [Voir](#)
- 2014289-0003** - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation du kayakathlon le 19 octobre 2014 à Segré Arrêté [Voir](#)

Inspection académique 49

Division du Premier degré

- 2014281-0015** - Arrêté du DASEN annexe au Règlement Type Départemental portant sur l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles publiques de Maine-et-Loire à la rentrée 2014 Arrêté [Voir](#)
- 2014281-0016** - Annexe à l'arrêté du 8 octobre 2014 portant sur l'organisation de la semaine scolaire des écoles publiques de Maine-et-Loire à la rentrée 2014 Arrêté [Voir](#)

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

- 2014282-0017** - Bke and run organisé par M. Philippe LANDELLE au départ de Longué-Jumeles Le 19 octobre 2014 Arrêté [Voir](#)
- 2014287-0003** - Course pédestre "La Dohinoise" organisé par M. Alain DOHIN à St-Sylvain-d'Anjou le 19 octobre 2014 Arrêté [Voir](#)
- 2014289-0002** - Arrêté préfectoral relatif à l'élection des membres élus de la conférence territoriale de faction publique Arrêté [Voir](#)

08-Sous-Préfecture de Segré

- 2014279-0004** - ARRÊTÉ COURSE CYCLISTE à NOELLET le 19 OCT 2014 Arrêté [Voir](#)
- 2014289-0001** - KAYATHLON A SEGRE LE 19 OCTOBRE 2014 Arrêté [Voir](#)



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014287-0006

signé par
Christian GILLET - François BURDEYRON

le 14 Octobre 2014

DDCS 49

Arrêté fixant les membres permanents de la
commission des appels à projets des services
et établissements sociaux relevant de la
compétence conjointe de l'Etat et du Conseil
Général



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Pôle : Veille Sociale, Hébergement et Logement Adapté

Arrêté fixant les membres permanents
de la commission des appels à projets
des services et établissements sociaux
relevant de la compétence conjointe
de l'Etat et du Conseil Général

CONSEIL GÉNÉRAL DE MAINE-ET-LOIRE

PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE

n° 2014287-0006

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et R.313-1 à R.313-10 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU les propositions et désignations des organismes concernés ;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;
- SUR proposition de Monsieur le Président du Conseil Général de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Sont désignés comme membres permanents de la commission de sélection d'appel à projets des services et établissements sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Conseil Général :

Représentant	Nombre	Titulaire	Suppléant
--------------	--------	-----------	-----------

3 Représentants de l'Etat avec voix délibérative			
Co Président	1	M. le Préfet de Maine et Loire Représenté par Mme Elodie DEGIOVANNI Secrétaire Générale à la Préfecture de Maine et Loire	Monsieur LACO Directeur départemental de la cohésion sociale par intérim (DDCS)
Représentants des services de l'Etat	2	Mme Marie-Odile GAYOL AUDRIC Chef du pôle « Veille Sociale, Hébergement et Logement Adapté » à la DDCS	Mme Sophie TSEGAYE Chef du pôle « Logement, Protection des personnes vulnérables et Asile » à la DDCS
		Mme Etienne DEMARLE Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ) Maine et Loire / Sarthe / Mayenne	Mme Peggy BRIERE Directrice territoriale Adjoint de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ) Maine et Loire / Sarthe / Mayenne

3 Représentants du Conseil Général avec voix délibérative			
Co Président	1	M. le Président du Conseil Général Représenté par M. DELAUNAY Vice Président en charge des solidarités	Mme MARTIN Vice Présidente chargée de la protection de l'enfance
Représentants des services du Conseil Général	2	Mme Christiane ALLAIN Directrice Insertion et Habitat	Mme Hélène JANITOR Conseillère technique à la Direction de l'Action Sociale Territoriale
		M. Luc GABORY Conseiller technique à la Direction Enfance - Famille	Mme Bénédicte LAUMONIER REEVES Directrice Enfance - Famille

6 Représentants des usagers avec voix délibérative			
Représentants d'associations participant à l'élaboration du PDAHI	3	M. Yvon L'HOSPITALIER Administrateur de l'association AIDE ACCUEIL	Mme Isabelle CONAN Vice présidente de l'association AIDE ACCUEIL
		M. Dominique GUEDJ Directeur des CHRS Bon Pasteur 49	M. Michel FOUILLET Président de l'ASEA 49
		Mme Conception MOUSSEAU FERNANDEZ Directrice du CHRS CEFR	M. Nabil NEFFATI Directeur National responsable du pôle AHI
Représentant d'associations de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance	2	M. Claude QUANTIN Directeur de l'association CITE JUSTICE CITOYEN	Mme Nelly EVEILLEAU Assistante de direction à l'association CITE JUSTICE CITOYEN
		Mme Marie Josée DOUCET Présidente de l'UDAF	M. Bruno RACINOUX Directeur de l'UDAF

Représentant d'association ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance	1	M. Philippe ROPERS Directeur Général de l'ASEA 49 Représentant de la CNAPE	M. Claude PIONNIER Directeur de l'association de Protection de l'Adolescence et de l'Enfance de Cholet (APAECH) Représentant du GAPE 49
--	---	---	--

2 Membres avec voix consultative			
Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et des lieux de vie et d'accueil	2	M. Dominique MOULET Directeur de l'association ANJORRANT Représentant URIOPSS des Pays de la Loire	M. Sylvain DUMONT LEMARIE Directeur du pôle Projets de l'association MONTJOIE Représentant de l'URIOPSS des Pays de la Loire
		Mme Maud CESBRON Déléguée régionale de la FNARS des Pays de la Loire	M. Jean-François BAHAIN Président de la FNARS des Pays de la Loire

Article 2 :

Les membres désignés à l'article 1 disposent d'un mandat de trois ans renouvelable.

Leur mandat prend fin au terme de ce dernier ou au terme des fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Article 3 :

En fonction de l'appel à projet, le Préfet et le président du Conseil Général désignent par arrêté séparé et selon leur domaine de compétence, huit membres ayant voix consultative (quatre titulaires et 4 suppléants) :

- deux personnes qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant,
- au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant,
- au plus quatre personnels techniques, comptables ou financiers de l'Etat.

Article 4 :

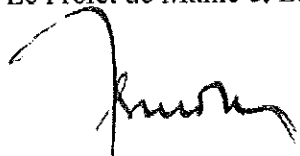
Un recours contentieux peut être formulé dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le Directeur général des services du Conseil Général, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Conseil Général.

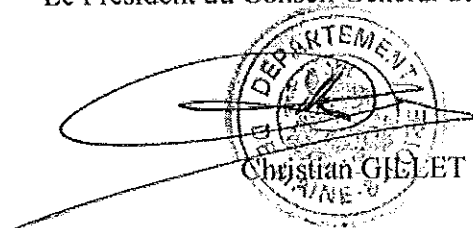
Angers, le 14 OCT. 2014

Le Préfet de Maine et Loire



François BURDEYRON

Le Président du Conseil Général de Maine et Loire



Christian GLELET



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014287-0007

signé par
Christian GILLET - François BURDEYRON

le 14 Octobre 2014

DDCS 49

Arrêté fixant les membres non permanents de la commission des appels à projets des services et établissements sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Conseil général dans le domaine du champ social.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Pôle : Veille Sociale, Hébergement et Logement Adapté

Arrêté fixant les membres non permanents
de la commission des appels à projets
des services et établissements sociaux
relevant de la compétence conjointe
de l'Etat et du Conseil Général
dans le domaine du champ social

n° 2014287-0007


CONSEIL GÉNÉRAL DE MAINE-ET-LOIRE

PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et R.313-1 à R.313-10 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU les propositions et désignations des organismes concernés ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

SUR proposition de Monsieur le Président du Conseil Général de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de la procédure de l'appel à projet pour la création d'un dispositif expérimental d'hébergement pour personnes ayant un titre de séjour temporaire hors demandeurs d'asile sans ou avec de faibles ressources, sont désignés comme membres non permanents de la commission de sélection d'appel à projets des services et établissements sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Conseil Général, avec voix consultative :

Représentant	Nombre	Titulaire	Suppléant
Personnes qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de l'appel à projet	2	Mme OUATTARA Directrice de l'association APTIRA	Mme HASCOET Présidente de l'association APTIRA
		M. COCHET UDCCAS – Adjoint au maire de Trélazé	Mme LEGOFF UDCCAS – Adjoint au maire d'Angers
Représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet	1	Mme DURANTE Association EMMAUS	M. GALOPIN Association EMMAUS
Persomel des services techniques, comptables ou financiers de l'Etat	1	Mme BOUCHE Responsable du service de l'immigration et de la nationalité de la préfecture de Maine et Loire	M. BALLET Adjoint au chef du bureau des étrangers, Service de l'immigration et de la nationalité de la Préfecture de Maine et Loire

Article 2 :

Le mandat de ces membres court uniquement sur la durée de la procédure d'appel à projet concernant la création d'un dispositif expérimental d'hébergement pour personnes ayant un titre de séjour temporaire hors demandeurs d'asile sans ou avec de faibles ressources.

Article 3 :

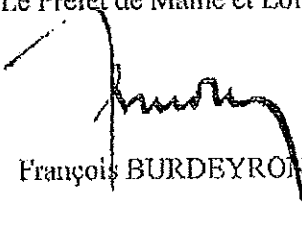
Un recours contentieux peut être formulé dans un délai France de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

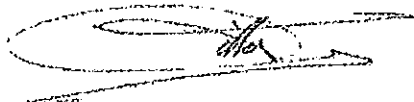
La secrétaire générale de la préfecture, le Directeur général des services du Conseil Général, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du conseil général.

Angers, le 14 OCT. 2014

Le Préfet de Maine et Loire


François BURDEYRON

Le Président du Conseil Général de Maine et Loire


Christian GILLET



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Avis n °2014287-0004

signé par
Christian GILLET - François BURDEYRON

le 14 Octobre 2014

DDCS 49

Avis d'appel à projets n ° 1/ DDCS 49/2014 et cahier des charges pour la création d'un dispositif d'hébergement pour personnes avec un titre de séjour temporaire court et sans ou avec de faibles ressources dans le département de Maine-et-Loire.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Angou
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAINE-ET-LOIRE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

CONSEIL GENERAL DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE

n° 2014287-0004

AVIS D'APPEL À PROJETS SOCIAUX

Compétence de la Préfecture de Département et du Conseil Général

Le présent appel à projet vise à créer un dispositif d'hébergement adapté aux besoins et à la particularité :

- d'un public bénéficiaire d'un titre de séjour temporaire court en France hors demandeurs d'asile, sans ressources afin de fluidifier les dispositifs existants et permettre d'acquérir une autonomie, de sortir de prises en charges longues, successives et coûteuses et d'éviter les ruptures d'hébergement.
- de la prise en charge de familles étrangères en situation irrégulière pour lesquelles le service de l'aide sociale à l'enfance a évalué un état de danger ou de risque pour l'enfant né ou à naître.

Clôture de l'appel à projet : vendredi 30 octobre 2014 12H.

1 – Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de Maine-et-Loire, Place Michel Debré – 49 934 Angers cedex 9,

Monsieur le Président du Conseil Général de Maine et Loire, Place Michel Debré – CS 94104 - 49941 ANGERS Cedex 9

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 e) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projet porte sur la création d'un dispositif d'hébergement pour personnes avec un titre de séjour temporaire court, hors demandeurs d'asile, et sans ressources dans le département de Maine-et-Loire.

Ce dispositif expérimental relève de la XII^{ème} catégorie d'établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire, Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Maine et Loire - Pôle « Veille Sociale, Hébergement et Logement Adapté ».

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Préfet de département et par le Président du Conseil Général.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6 alinéa 3¹ du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3² du CASF.

Chaque instructeur établit un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il présentera à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande des co présidents de la commission, chaque instructeur pourra proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La commission de sélection d'appel à projet sera constituée par le Préfet de département et par le Président du Conseil Général, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sera publiée au RAA de la Préfecture de département et du Conseil Général.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département et du Conseil Général.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département et du Président du Conseil Général sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

¹ Sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission de sélection, par une décision motivée du président ou, conjointement, des co présidents de la commission, les projets manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

² Les informations dont les membres de la commission de sélection, les instructeurs et le secrétariat de la commission ont à connaître dans le cadre de l'examen des projets ne sont pas publiques et ne peuvent faire l'objet d'aucune communication hors les cas prévus par la présente sous-section.

La décision de refus sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le vendredi 30 octobre à 12H, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 2 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB ou par mail dd49-actions-sociales@sante.gouv.fr).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé au secrétariat de la commission qui est situé à la :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire
Pôle « Veille Sociale, Hébergement et Logement Adapté »
Cité administrative Bâtiment C
15 bis rue Dupetit Thouars
49047 Angers cedex 01

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au secrétariat de la commission qui est situé à la :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire
Pôle « Veille Sociale, Hébergement et Logement Adapté »
Cité administrative Bâtiment C
15 bis rue Dupetit Thouars
49047 Angers cedex 01

Horaires :

9h-12h / 14h-17h

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2014 – n° 2014-n°1/DDCS49/2014 - dispositif expérimental* » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2014-n°1/DDCS49/2014-dispositif expérimental – candidature*",
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2014- n°1/DDCS49/2014-dispositif expérimental – projet*".

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,

- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5 du CASF,
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce,
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et de la situation financière de cette activité ou de son but social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification, les fiches de postes et les éventuelles délégations,
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R. 314-4-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le budget prévisionnel en année pleine du dispositif pour sa première année de fonctionnement
 - si le projet répond à une extension d'une résidence sociale existante, le bilan comptable de la résidence sociale,
 - les incidences sur le budget d'exploitation de la résidence sociale du plan de financement mentionné ci-dessus.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni ainsi que l'identification de l'unique référent du dispositif.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet :

Le présent avis d'appel à projet est publié au RAA de la Préfecture de département et du Conseil Général. La date de publication aux RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **vendredi 30 octobre à 12H**.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

La Préfecture et le Conseil Général de Maine-et-Loire pourront faire connaître à l'ensemble des candidats des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaire au plus tard le 22 octobre 2014.

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets aux RAA : le 15 octobre 2014

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le vendredi 30 octobre 2014 à 12h00

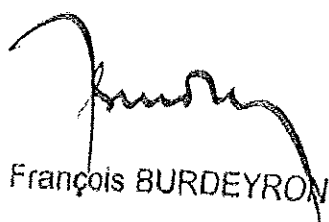
Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : entre le 3 novembre 2014 et le 7 novembre 2014

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : À partir du 15 novembre 2014

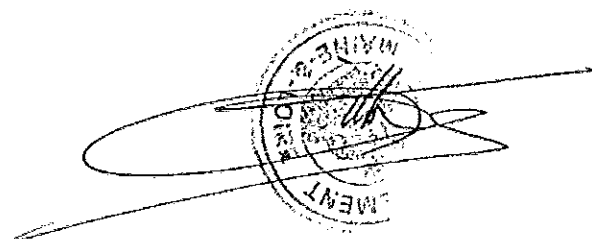
Date limite de la notification de l'autorisation : le 31 décembre 2014

Fait à Angers, le **14 OCT. 2014**

Le Préfet de Maine et Loire


François BURDEYRON

Le Président du Conseil Général



Christian GILLET



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

CONSEIL GENERAL DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

DIRECTION DE L'HABITAT ET DE LA COHESION
SOCIALE

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projet n° 1/DDCS 49/2014

Pour la création d'un dispositif d'hébergement pour personnes avec un titre de séjour temporaire court et sans ou avec de faibles ressources dans le département de Maine-et-Loire

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Dispositif expérimental d'hébergement pour personnes avec un titre de séjour temporaire court et sans ou avec de faibles ressources
PUBLIC	Public migrant
TERRITOIRE	Département de Maine-et-Loire

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projet émis par la Préfecture de Maine-et-Loire et le Conseil Général en vue de la création d'un dispositif d'hébergement pour personnes avec un titre de séjour temporaire court³ hors demandeurs d'asile et sans ou avec de faibles ressources⁴ dans le département de Maine-et-Loire, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectif de répondre aux besoins sociaux, notamment en termes d'hébergement et d'accompagnement de ce public visé.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'hébergement et de l'accompagnement du public visé.

³ Titre de séjour inférieur à 1 an

⁴ Un niveau de ressources insuffisantes pour un accès au logement

1. INTITULE DE L'APPEL A PROJET

Appel à projet pour la création d'un service mentionné au 12° de l'article L.312-1-I du Code de l'Action Sociale et des Familles : les établissements ou services à caractère expérimental.

2. CONTEXTE ET OBJECTIFS GENERAUX DU PROJET

D'après les données statistiques relatives aux dispositifs d'hébergement et de mise à l'abri : hébergement d'urgence de demandeurs d'asile (HUDA), centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA), hébergement d'urgence de droit commun (HUDC), hôtel, site de mise à l'abri Rouchy au 31 janvier 2014, 19 ménages dont 2 personnes isolées et deux couples, soit 66 personnes régularisées occupaient ces places indûment en HUDA, CADA, en HUDC ou à l'hôtel, faute de solution adaptée. Ces données n'intègrent pas les situations présentes en CHRS.

Le Département a quant à lui recensé pour l'année 2013, 48 demandes d'hébergement de familles avec des enfants mineurs, pour une entrée dans le dispositif existant « Pôle régul ». Sur ces demandes, 32 familles disposaient d'un titre de séjour courte durée (moins de 6 mois), 3 familles disposant d'un titre de séjour d'un an mais sans ressources et 13 familles se sont vues refuser un titre de séjour ou n'étaient pas en démarche de régularisation.

Au 31 janvier 2014, le dispositif « Pôle Régul » hébergeait et accompagnait 34 familles (dont 11 familles monoparentales) soit 139 personnes. 6 familles étaient prises en charge uniquement sur des critères de mise en sécurité des enfants, sans tenir compte du statut administratif des parents.

Ce dispositif d'hébergement sera adapté aux besoins et à la particularité d'un public avec enfants bénéficiaire d'un titre de séjour temporaire court en France hors demandeurs d'asile, sans ou avec faibles ressources, afin de lui donner les moyens d'acquérir une autonomie et de sortir de prises en charges longues, successives et coûteuses en hébergement.

Il a également pour objectif la prise en charge de familles étrangères en situation irrégulière pour lesquelles le service de l'aide sociale à l'enfance a évalué un état de danger ou de risque pour l'enfant né ou à naître.

3. CADRAGE DES PROJETS ATTENDUS

3.1 Cadrage juridique

- Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.312-1, L.313-1-1, L.313-3 et L.313-7 (Les autorisations des établissements et services à caractère expérimental mentionnés au 12° du I de l'article L.312-1 sont accordées pour une durée déterminée, qui ne peut être supérieure à cinq ans. Elles sont renouvelables une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L.313-1),
- Arrêté du 30 août 2010 du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet dans le cadre de la procédure d'appel à projets,
- Circulaire DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

- Plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale,
- Projet territorial de sortie de l'hiver.

3.2 Caractéristique du territoire concerné

- Equipement : secteur associatif avec un rattachement souhaité à une résidence sociale
- Capacité : 50 ménages
- Localisation : département de Maine et Loire
- Ressources Humaines : pluridisciplinarité (travailleur social et de gestion locative)

Expérience du candidat :

Expérience et connaissance du public migrant

Implantation souhaitée du candidat dans le département.

3.3 Population éligible et prioritaire

3.3.1 Public dont la prise en charge fait l'objet d'un cofinancement par l'Etat et le Conseil général

Vingt cinq familles avec des enfants mineurs :

- ayant un titre de séjour temporaire inférieur ou égal à un an hors demande d'asile
- sans ressources ou avec de très faibles ressources ne permettant pas l'accès au logement social
- déjà hébergées dans le Maine-et-Loire.

Ces trois critères sont cumulatifs.

Pour les familles composées d'un couple ne sont éligibles que celles dont les deux membres bénéficient d'un titre de séjour.

3.3.2 Public dont la prise en charge relève uniquement du Conseil général

Vingt cinq familles avec des enfants mineurs :

- dont l'un des membres a un titre de séjour temporaire inférieur ou égal à un an hors récépissé dans le cadre de la demande d'asile
- sans ressources ou avec de très faibles ressources ne permettant pas l'accès au logement
- domiciliées auprès de la Préfecture de Maine et Loire et sans solution d'hébergement
- ou en l'absence de ces documents, en situation de risque ou de danger pour l'enfant ou en état de grossesses à risque, évalués par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Ces quatre critères sont cumulatifs.

3.3 Prestations à mettre en œuvre

Mobilisation et gestion d'un parc de logement.

Accompagnement des ménages hébergés vers l'autonomie tant du point de vue de ses capacités à occuper un logement que de son insertion professionnelle.

3.4 Objectifs de qualité

1 ETP pour 25 ménages maximum avec la continuité de l'accompagnement et du service.
Proximité d'intervention de l'accompagnement et de la gestion locative (visite à domicile).
Travail en réseau et partenariat actif avec les bailleurs sociaux.

3.5 Volume de places

Le volume est fixé à 50 ménages

4. GOUVERNANCE ET PILOTAGE

4.1 Gouvernance

Le comité de pilotage sera composé de l'Etat, Conseil Général, Prestataire et SIAO.
Le comité de pilotage se réunira deux fois par an pour un bilan du fonctionnement du dispositif et éventuellement statuer sur des mesures d'adaptation.
Pour chaque réunion du comité de pilotage, le prestataire s'engage à produire un document reprenant les items suivants avec des chiffres en valeur absolue et relative :

- Typologie des ménages hébergés
- Caractéristiques de l'offre de logements
- Origines géographiques des ménages hébergés
- Typologie des ressources des ménages hébergés
- Situations administratives des ménages hébergés (titre de séjour et droit obtenu)
- Accompagnement : durée et axes de travail
- Typologie des sorties du dispositif
- Freins et leviers dans la mise en œuvre de la mission.

4.2 Pilotage interne et évaluation

Il sera demandé aux candidats leurs intentions et les actions qui seront prises pour garantir le pilotage des activités et des ressources ainsi que du respect de l'obligation d'évaluation.

4.3 Partenariats

- Recensement des partenariats susceptibles d'être mobilisés
- Formalisation des relations avec les partenaires

5. FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION DES PRISES EN CHARGE

5.1 Document de cadrage du fonctionnement de la structure

5.1.1 Modalités d'accueil

Dispositif d'hébergement à coût maîtrisé avec une priorisation de la cohabitation de plusieurs ménages dans le même hébergement en fonction de la composition des ménages.

Le logement individuel est possible en fonction de la date d'ouverture des droits ouverts et en lien avec le devoir de faire valoir droit aux prestations individuelles d'aide au logement et de favoriser un bail glissant.

5.1.2 Objectifs

Fluidifier les dispositifs d'hébergement.

Accompagner l'insertion sociale et professionnelle par :

- L'acquisition d'une autonomie financière : accompagnement pour l'ouverture des droits (Aide Personnalisée au Logement et prestations familiales), l'insertion professionnelle ou la formation
- La réalisation des démarches administratives
- L'accès aux soins et à la santé
- L'apprentissage du français
- L'accès à la scolarisation des enfants
- Une prise en charge éducative et matérielle adaptée des enfants.

Accompagner la capacité à habiter :

- L'aide à la gestion du budget
- L'apprentissage sur l'occupation et l'utilisation d'un logement.

L'objectif final est de permettre aux usagers d'être autonomes et titulaire d'un bail et d'exercer leur citoyenneté.

5.2 Fonctionnement de la structure

5.2.1 Modalités d'admission et d'hébergement

L'orientation se fera en commission composée du Conseil général et de l'Etat et du prestataire. Un règlement de fonctionnement de la commission sera défini.

Le SIAO aura connaissance des demandes d'entrée dans ce dispositif qu'il pourra préconiser pour des situations individuelles, ainsi que des décisions de la commission.

Modalités de saisine de la commission par une évaluation sociale à partir d'un document type. Le service « Habitat et Cohésion Sociale » du Conseil Général centralise les demandes d'entrée et les demandes de renouvellement. Il assurera la préparation des commissions et son secrétariat.

Les demandes seront examinées, actées en commission et traduites en mesure d'une durée maximum de six mois renouvelable.

La durée de prise en charge est 6 mois maximum renouvelable sauf situation exceptionnelle justifiant une prolongation de prise en charge. Pour toute demande de renouvellement, un rapport d'évaluation sociale et de bilan de l'accompagnement sera transmis au minimum 1 mois avant le terme de la prise en charge.

Au-delà, aucun financement ne sera alloué au gestionnaire du dispositif.

5.2.2 Exclusion du dispositif

L'exclusion d'un ménage peut être prononcée par le directeur du centre pour les motifs suivants :

- Le non-respect du contrat d'hébergement ;

- Des actes de violence intra familiaux et à l'encontre des autres résidents ou des professionnels ;
- L'exercice d'activités illégales dans le logement, des comportements délictueux et des infractions à la législation française entraînant des poursuites judiciaires ;
- Le refus de collaborer à l'accompagnement
- Des troubles récurrents d'occupation du logement
- Le refus du ménage d'une première proposition adaptée de sortie vers un hébergement ou un logement.

5.2.3 Sortie du dispositif en fin de prise en charge

La sortie du dispositif en fin de prise en charge intervient dans les situations suivantes :

- L'atteinte d'une durée de prise en charge maximum de 3 ans sauf situation exceptionnelle justifiant une prolongation de durée de prise en charge ;
- Le ménage bénéficie de ressources lui permettant d'accéder à un logement ; la prise en charge prend fin dans les 3 mois à compter de la date d'obtention de ressources lui permettant d'accéder à un logement
- Aucun des deux membres du couple pour les familles avec des enfants mineurs ne voit sa situation régularisée dans un délai de 3 mois
- Le danger pour l'enfant à l'origine de l'entrée de la famille dans le dispositif n'est plus avéré suite à une évaluation du service de l'Aide Sociale à l'Enfance »
- La dégradation volontaire du logement ne permet pas le maintien du ménage dans le logement.

5.2.4 Suivi de la mise en œuvre du cahier des charges

Le prestataire s'engage à transmettre tous les mois à terme échu un tableau de bord avec les indicateurs suivants :

- Nom des familles ou ménages hébergés
- Type de public accueilli : Etat/Département, Département, Etat
- Durée du séjour
- Situation administratives des ménages hébergés
- Types de logements occupés : individuel / co-occupation, nombre de pièces...
- Types et montant des ressources
- Composition familiale
- Situation administrative et demandes en cours.

6. RESSOURCES HUMAINES

Un fonctionnement pluridisciplinaire

La façon dont la proposition du candidat sera appréciée dans le cadre de l'instruction des projets. Il sera analysé la qualité des fiches de postes, la nature des délégations, les éléments relatifs au travail collectif et à l'animation de ce travail.

Faire mention de la qualification des personnels et d'encadrements recrutés ou à recruter.

Eléments que doivent fournir les candidats :

- Tableau des effectifs
- Planning type
- Plan de formation continue envisagé
- Plan de recrutement
- Convention collective
- Intervenants extérieurs.

7. LOCALISATION

Localisation sur le Département de Maine et Loire.

8. ASPECTS FINANCIERS

8.1 Financement

Pour le public dont la prise en charge fait l'objet d'un cofinancement par l'Etat et le Conseil général :

- l'Etat finance l'hébergement
- le Conseil général finance l'accompagnement.

Pour le public relevant uniquement d'une prise en charge Conseil général, le financement est alloué par le Conseil général pour l'hébergement et l'accompagnement.

8.2 Présentation des coûts de fonctionnement prévisionnels attendus

L'accompagnement sera pris en charge à hauteur de 300 € / mois / famille quelque soit le public admis dans ce dispositif.

L'hébergement sera financé à hauteur de 800 € / logement / mois, coût majoré de 12 % par logement en cas de cohabitation de deux familles (*comportant 150 € pour les risques locatifs*). Pour les sorties du dispositif en cours de mois, un calcul du forfait d'hébergement par jour d'occupation sera établi.

Pour l'équipement des logements, une dotation de 1000 € / logement intégré au dispositif/ an fera l'objet d'un versement forfaitaire annuel à parité entre l'Etat et le Conseil Général à l'organisme retenu.

9. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Un calendrier prévisionnel de l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture du service est demandé au candidat afin d'identifier les jalons clés et les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes du projet au fin d'une fonctionnalité du service réactive et immédiate.

10. CANDIDATS ELIGIBLES

Le projet du candidat doit remplir à minima les conditions légales d'autorisation fixées à l'article L.313-4 du CASF :

- satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par CASF et prévoir les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;
- répondre au présent cahier des charges.

Les projets seront appréciés selon les critères suivants :

- critères de l'article R.313-6 du CASF (si un des critères suivant est rempli, le projet est refusé au préalable par décision motivée et non soumis à l'avis de la commission) :
 - projet déposé au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;
 - projet dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R.313-4-3 du CASF ne sont pas satisfaites (éléments concernant la candidature du porteur de projet) ;
 - projet manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet.
- Critères d'éligibilité :
 - Compatibilité à la planification et à la programmation en termes de :
 - Cadrage quantitatif
 - Territoire
 - Délai de mise en œuvre
 - Conformité à la réglementation : conditions minimales de fonctionnement et au décret relatif à l'habilitation des services et établissements

11. CRITERES D'EVALUATION DES PROJETS SOUMIS A L'AVIS DE LA COMMISSION

Thèmes	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	TOTAL	Commentaires
Qualité du projet	Composition de l'équipe	2		Maxi 10	Pluridisciplinarité
	Engagement en termes d'implantation géographique et de l'adaptation des logements	1		Maxi 5	
	Qualité générale de l'accompagnement proposé	3		Maxi 15	
	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de prise en charge d'un public migrant	2		Maxi 10	
	Implantation locale de l'opérateur et coopération avec des partenaires extérieurs	2		Maxi 10	
	Délai de réponse	2		Maxi 10	Délai de réponse (mesures en attente existantes) pour un nouveau porteur de projet les objectifs retenus suivant l'organisation
Modalités de coordination et de gouvernance	Mise en œuvre des droits des usagers	3		Maxi 15	Existence des outils
	Outils de pilotage et de performance (tableau entrées / sorties, demandes en attentes, délai de transmission des bons de prise en charge pour la facturation)	2		Maxi 10	Présentation des outils existants ou présentation des outils à créer

Thèmes	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	TOTAL	Commentaires
Expérience sur le territoire et sur la mission	Expérience d'activité du porteur de projet sur le département (toutes activités confondues)	1		Maxi 5	Rappel des interventions existantes
	Activité déjà réalisée par l'association en termes de prise en charge de ce public	1,5		Maxi 7,5	Rappel de l'activité réalisée
	A défaut d'éléments précédents: explicitations des choix portés par le porteur de projet de l'engagement et de l'investissement dans ce domaine	1,5		Maxi 7,5	Analyse de la motivation et des garanties apportées
Modalités de financement et de gestion	Respect des forfaits proposés dans le cahier des charges	3		Maxi 15	Analyse comparative
	Personnels : taux d'encadrement adapté et qualification	3		Maxi 15	Analyse comparative
	Analyse bilan du budget prévisionnel du dispositif	3		Maxi 15	Analyse comparative
		Total sur 30		Total sur 150	

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la Préfecture de département et du Président du Conseil Général

Calendrier prévisionnel 2014

de l'appel à projets relatif à la création d'un dispositif d'hébergement pour personnes avec un titre de séjour temporaire court et sans ou avec de faibles ressources relevant de la compétence de la Préfecture et du Conseil Général du département de Maine-et-Loire

Création d'un dispositif d'hébergement pour personnes avec un titre de séjour temporaire et sans ressources	
Capacités à créer	50 ménages
Territoire d'implantation	Département de Maine-et-Loire
Mise en œuvre	décembre 2014
Population ciblée	Public migrant
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 15 octobre 2014 Période de dépôt : du 15 octobre au 30 octobre 2014 à 12h00



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014244-0044

signé par
Nicolas VAN WIDENDAELE

le 01 Septembre 2014

DDFIP 49

délégation générale à P Billon, trésorerie de
Doué

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de Doué la Fontaine

Adresse : 28 avenue du Général Leclerc

49700 Doué la Fontaine

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné(e) Nicolas VAN WYNENDAELE, comptable public, Trésorier de Doué la Fontaine, depuis le 1^{er} août 2011, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Patricia BILLON, contrôleur principal des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Doué la Fontaine,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée.
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Doué la Fontaine, et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Doué la Fontaine, entendant ainsi transmettre à Madame Patricia BILLON tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Doué la Fontaine, le 1^{er} septembre 2014

Signature du délégataire

Signature du délégant

Date de réception à la DDFP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

Signé : VAN WYNENDAELE Nicolas
Inspecteur divisionnaire de classe
normale des Finances Publiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014258-0012

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 10 Octobre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26653

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Luc BELLANGER à La Bausseraie à MEIGNE LE VICOMTE qui sollicite l'autorisation d'exploiter les éléments suivants sis sur la commune de MEIGNE LE VICOMTE:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	100,63	100,6		

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 09/09/2014 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Jean-Luc BELLANGER est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de MEIGNE LE VICOMTE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/10/2014

Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation ;
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014258-0013

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 14 Octobre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26654

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par le GAEC LA MAILLADIAIRE à la Mailladiaire -MEIGNE LE VICOMTE qui sollicite l'autorisation d'exploiter 227ha18a, dont 181ha40 précédemment exploités par le GAEC DE LA BAUSSERAIE et 45ha78 précédemment exploités par l'EARL LA HARDONNIERE, sur les communes MEIGNE LE VICOMTE et CHALONNES-SOUS-LE-LUDE ;
VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 09/09/2014 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la demande présentée par le GAEC LA MAILLADIAIRE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de MEIGNE LE VICOMTE et CHALONNES-SOUS-LE-LUDE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/10/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNÉ

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014258-0023

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 14 Octobre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26677

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par le GAEC BASSE LANDE à LA BASSE LANDE - CHANZEAUX qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 74,1238 ha sur la commune de CHANZEAUX:

SAU 74 ha

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	74,12	74,12

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 09/09/2014 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC BASSE LANDE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHANZEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/10/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014258-0024

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 14 Octobre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26678

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par le GAEC BROCHARD à la Coiffardière – SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES qui sollicite l'autorisation d'exploiter les éléments suivants sis sur les communes de SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE et SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES

SAU	94,16 ha
Bovins	78 U
Quota laitier	208000 l
Vaches allaitantes	66,4 U

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation de Monsieur Gaël BROCHARD formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 09/09/2014 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que l'installation aidée de Monsieur Gaël BROCHARD devra être effective d'ici le 1^{er} novembre 2015 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC BROCHARD est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Gaël BROCHARD d'ici le 1er novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE et SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/10/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNÉ

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014288-0001

signé par
Pierre BESSIN

le 15 Octobre 2014

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Eau- agriculture

Arrêté portant autorisation d'installation
d'enseignes commerciales sur un bâtiment de
la ville de Beaufort-en-Vallée



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire
SEEF/UCVB

Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes
commerciales sur un bâtiment de la ville de Beaufort-en-Vallée

Arrêté N° 2014 288 -000 1

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-18 et L. 581-21, R. 581-9 à R. 581-13, R. 581-16, R. 581-58 et R. 581-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu la demande présentée le 15/07/2014 modifiée le 08/08/2014 par la société Banque Populaire Atlantique, enregistrée le 12/08/2014 sous le n° 049 021 14 0010,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/08/2014 parvenu à la Direction Départementale des Territoires le 13/10/2014, assorti de recommandations selon lesquelles l'enseigne blason et la signalétique bandeau seront diffusant (lettre et logo) ; les caissons lumineux sont proscrits.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Banque Populaire Atlantique, est autorisée à installer sur un immeuble situé 8, place Boucicault à Beaufort-en-Vallée dans le Maine-et-Loire :

- une nouvelle enseigne bandeau d'une dimension de 7,27 m x 0,28 m d'une saillie de 10 cm, parallèle à la façade.
- une nouvelle enseigne totem d'une dimension de 1,50 m x 0,40 m, d'une saillie de 0,05 m, parallèle à la façade.
- une nouvelle enseigne adhésive de 1,34m x 0,77m parallèle à la façade.
- une nouvelle enseigne adhésive de 1,50m x 2,24m parallèle à la façade.
- une nouvelle enseigne parallèle à la façade de 0,57 m x 0,57 m d'une épaisseur de 0,13 m.
- une nouvelle enseigne double-face perpendiculaire à la façade de 0,57 m x 0,57 m, d'une épaisseur de 0,15 m.

Article 2 : L'enseigne blason et la signalétique bandeau seront diffusant (lettres et logo) ; les caissons lumineux sont proscrits.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

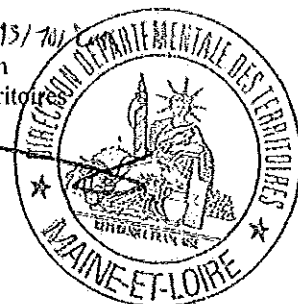
Article 4 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de Beaufort-en-Vallée,
- le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à la commune de Beaufort-en-Vallée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15/10/14
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires

Pierre BESSIN





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014289-0004

signé par
Martine DE BERNON

le 16 Octobre 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté modifiant l'arrêté 2014238-0001 du 26
août 2014 modifiant l'heure de fin de chantier
des travaux d'étanchéité du tablier du PI
28BIS2B sur A11



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC TICSR 2014-061*

Arrêté n° RAA : 2014289-0004

ARRETE MODIFICATIF

à l'arrêté 2014-238-0001 en date du 26 Août 2014

*portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre des travaux de réfection
d'étanchéité du tablier du PI 28BIS/2B en sens Province Paris.*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^{ème} partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2012-118-006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) + concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013, de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, Vu l'arrêté DDT 49/SG/n°201319360001 du 12 juillet 2013 de Monsieur le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents.

VU la demande présentée par COFIROUTE, et son dossier d'exploitation en date du 24 Janvier 2014

VU l'avis favorable de MR PEZE Sébastien, chef de Centre d'Ancenis en date du 30 juillet 2014

VU la demande formulée par MR CHEVILLARD de COFIROUTE en date du 16 Octobre 2014

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

CONSIDERANT que

Dans le cadre des travaux de réfection d'étanchéité du tablier du PI 28 Bis/2B dans le sens Province Paris, l'utilisation des matériaux nécessaires aux travaux a été contrainte par les conditions météorologiques amenant un report de la dépose de la signalisation et de la remise en circulation sur l'autoroute

ARRETE

ARTICLE 1

La dépose de la signalisation avec la remise en circulation de l'autoroute s'effectueront le vendredi 17/10/2014 à 12h à la place de 10h initialement prévu.

ARTICLE 2

Toutes les dispositions comprises dans l'arrêté initial sont inchangées

ARTICLE 3

- M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
- M. le Chef de Centre de COFIROUTE, Ancenis,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'à :

- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M le Directeur du CRICR Rennes,
- M le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine et Loire
- M le Directeur du SAMU
- M le responsable du PCI de Cofiroute

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

A Angers, le 16 Octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Pour le Chef du Service Sécurité Routière et Gestion de Crises
La Chef de l'unité Transports Ingénierie de Crises et Sécurité Routière

Signé

Martine BENOIST DE BERNON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014289-0003

signé par
Didier HUCHEDE

le 16 Octobre 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation du
kayathlon le 19 octobre 2014 à Segré



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Commune de Segré

Autorisation d'organiser un kayathlon (partie nautique) le 19 octobre 2014

Arrêté n°2014289-0003

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire navigation,
- Vu** la demande en date du 30 juin 2014, par laquelle Monsieur Hervé Thauunay, adjoint délégué au sport à la mairie de Segré, sollicite l'autorisation d'organiser des épreuves de canoë kayak sur l'Oudon et la Verzée, à Segré, dans le cadre du "Kayathlon", le dimanche 19 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 4 août 2014,

Vu l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire, en date du 28 juillet 2014,

Vu l'avis favorable du Maire de Segré en date du 30 juin 2014,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Hervé Thauhay, adjoint délégué au sport à la mairie de Segré, est autorisé à organiser des épreuves de canoë kayak sur l'Oudon et la Verzée à Segré, dans le cadre du "Kayathlon", le dimanche 19 octobre 2014, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Les épreuves se dérouleront sur l'Oudon entre la place du moulin sous la tour (point de départ et d'arrivée) à Segré et le pont de chemin de fer et sur la Verzée. Les plans d'eau réservés seront occupés de 8h00 à 13h30.

ARTICLE 2

Les organisateurs devront prendre des mesures de sécurité aux abords des barrages de Maingué et du moulin sous la tour de telle sorte que les participants ne puissent s'approcher à moins de 50 mètres des ouvrages.

ARTICLE 3

La navigation pourra être interrompue pendant le déroulement des épreuves.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur les plans d'eau réservés et pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur des plans d'eau considérés, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 6

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du canoë-kayak et datant de moins d'un an ou d'une licence;
- S'assurer que les participants mineurs sont accompagnés d'une personne responsable;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants;
- S'assurer du port de chaussures de sport par l'ensemble des participants;
- S'assurer que tous les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et à s'immerger;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie;
- Positionner un bateau de sécurité en aval du dernier pont au niveau du premier virage afin d'éviter aux kayaks de dériver vers le barrage;
- Positionner une sécurité au niveau du petit port; les pontons pouvant présenter un danger;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 7

Monsieur Hervé Thauway, adjoint délégué au sport à la mairie de Segré, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- Le président du conseil général ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le maire de Segré ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Hervé Thauhay, adjoint délégué au sport à la mairie de Segré, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires et par subdélégation,

Le chef de l'Unité Loire Navigation,

Signé : Didier Huchedé



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014281-0015

signé par
Luc LAUNAY

le 08 Octobre 2014

**Inspection académique 49
Division du Premier degré**

Arrêté du DASEN annexe Règlement Type
Départemental portant sur l'organisation du
temps scolaire

académie
Nantes



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Maine-et-Loire

éducation
nationale



Le Recteur de l'académie de Nantes

Vu le code de l'éducation, notamment l'article R.411-5 ;

Vu l'avis rendu par le conseil départemental de l'éducation nationale du 3 juillet 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles publiques de Maine-et-Loire à la rentrée scolaire 2014-2015, telle que présentée au sein du tableau ci-joint relatif au temps scolaire desdites écoles publiques, est annexée au règlement type départemental des écoles.

Article 2 : le secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 8 octobre 2014

Pour le Recteur
et par délégation,

Le Directeur Académique
des services de l'Éducation nationale,
de Maine et Loire

Luc LAUNAY



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014281-0016

signé par
Luc LAUNAY

le 08 Octobre 2014

Inspection académique 49
Division du Premier degré

Annexe à l'arrêté du 8 octobre 2014 portant sur
l'organisation de la semaine scolaire des écoles
publiques de Maine-et-Loire à la rentrée
2014

Tableaux A, B, C, D: Horaires hebdomadaires et matinales pour les semaines de septembre 2014.

Annexe à l'arrêté en date du 8 octobre 2014 du directeur académique de Maine et Loire

Règlement type départemental des écoles de Maine et Loire
Tableau récapitulatif des horaires détaillés d'enseignement par demi-journée de classe année scolaire 2014-2015

D1- Lundi après-midi vaqué, D2- Mardi après-midi vaqué, D3- Jeudi après-midi vaqué, D4- Vendredi après-midi vaqué

Main table with columns: COUE, UAI, Nature école, Nom, Commune, Scénario, and weekly start/end times (Début, Fin) for each day of the week.

CODE UAI	Nature école	Nom	Commune	Scénario retenu	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
					Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
0490065E	ECOLE PRIMAIRE	JEAN PAGET	AVRILLE	A	845 1200	1330 1530	845 1200	1330 1530	845 1145	1330 1530	845 1200	1330 1530	845 1200	1330 1530
0491741B	ECOLE PRIMAIRE	JULES FERRY	AVRILLE	A	845 1200	1330 1530	845 1200	1330 1530	845 1145	1330 1530	845 1200	1330 1530	845 1200	1330 1530
0490935A	ECOLE PRIMAIRE	LE BOS DU ROY	AVRILLE	A	845 1200	1330 1530	845 1200	1330 1530	845 1145	1330 1530	845 1200	1330 1530	845 1200	1330 1530
0490211P	ECOLE PRIMAIRE	PIERRE ET MARIE CURIE	AVRILLE	A	845 1200	1330 1530	845 1200	1330 1530	845 1145	1330 1530	845 1200	1330 1530	845 1200	1330 1530
0490473V	ECOLE PRIMAIRE	L'OSEAU LYRE 4em	BAUGE	C2	900 1200	1330 1630	900 1200	1330 1630	900 1200	1330 1630	900 1200	1330 1630	900 1200	1330 1630
0490473V	ECOLE PRIMAIRE	L'OSEAU LYRE mat.	BAUGE	C2	900 1200	1330 1500	900 1200	1330 1500	900 1200	1330 1500	900 1200	1330 1500	900 1200	1330 1500
0491772X	ECOLE PRIMAIRE	GEORGES MELES	BAUME	C	830 1130	1330 1500	830 1130	1330 1500	830 1130	1330 1500	830 1130	1330 1500	830 1130	1330 1500
0491725I	ECOLE ELEMENTAIRE	JACQUES PREVERT	BEAUCOUZE	B	845 1200	1345 1530	845 1200	1445 1645	845 1215	1345 1530	845 1200	1345 1530	845 1200	1445 1645
0491742C	ECOLE MATERNELLE	JACQUES PREVERT	BEAUCOUZE	B	845 1200	1345 1530	845 1200	1445 1645	845 1215	1345 1530	845 1200	1345 1530	845 1200	1445 1645
0491991Y	ECOLE ELEMENTAIRE	JACQUES RAVEL	BEAUCOUZE	B	845 1200	1445 1645	845 1200	1345 1530	845 1215	1345 1530	845 1200	1445 1645	845 1200	1345 1530
0491983P	ECOLE MATERNELLE	MAURICE HAVEL	BEAUCOUZE	B	845 1200	1445 1645	845 1200	1345 1530	845 1215	1345 1530	845 1200	1445 1645	845 1200	1345 1530
0490324L	ECOLE ELEMENTAIRE	BEAUFORT EN VALLEE	BEAUFORT EN VALLEE	A	845 1145	1400 1615	845 1145	1400 1615	845 1145	1400 1615	845 1145	1400 1615	845 1145	1400 1615
0490110Q	ECOLE MATERNELLE	DU CHATEAU	BEAUFORT EN VALLEE	A	845 1145	1400 1615	845 1145	1400 1615	845 1145	1400 1615	845 1145	1400 1615	845 1145	1400 1615
0490325M	ECOLE PRIMAIRE	LA VALLEE	BEAUFORT EN VALLEE	A	845 1145	1400 1615	845 1145	1400 1615	845 1145	1400 1615	845 1145	1400 1615	845 1145	1400 1615
0490147U	ECOLE PRIMAIRE	LOUIS FROGER	BEAUFORT SUR LAYON	A	845 1215	1400 1545	845 1215	1400 1545	900 1200	1345 1545	845 1215	1400 1545	845 1215	1400 1545
0491909I	ECOLE ELEMENTAIRE	JULES FERRY	BEAUPREAU	C	835 1200	1400 1515	835 1200	1400 1630	835 1155	1330 1515	835 1200	1400 1515	835 1200	1400 1600
0491908H	ECOLE MATERNELLE	JULES FERRY	BEAUPREAU	B	840 1155	1425 1630	840 1155	1425 1630	840 1155	1425 1630	840 1155	1425 1630	840 1155	1430 1600
0490667I	ECOLE PRIMAIRE	DU JARDIN EXTRAORDINAIRE	BEAUSSE	A	845 1200	1330 1530	845 1200	1330 1530	845 1145	1330 1530	845 1200	1330 1530	845 1200	1330 1530
0490370L	ECOLE PRIMAIRE	LEONARD DE VINCI	BEGON LES GRANITS	D3	900 1200	1330 1630	900 1200	1330 1630	900 1200	1330 1630	900 1200	1330 1630	900 1200	1330 1630
04902835	ECOLE PRIMAIRE	École de la Petite Loire	BLAISON OCHER	A	845 1200	1330 1530	845 1200	1330 1530	845 1145	1330 1530	845 1200	1330 1530	845 1200	1330 1530
04910425	ECOLE ELEMENTAIRE		BLOU	C	840 1210	1350 1450	840 1210	1350 1620	855 1155	1350 1620	840 1210	1350 1620	840 1210	1350 1450
0491633I	ECOLE MATERNELLE		BOCE	A	905 1205	1335 1555	905 1205	1335 1555	905 1145	1335 1555	905 1205	1335 1555	905 1205	1335 1555
0491744E	ECOLE PRIMAIRE	LE CHATEAU	BOUCHEMANE	A	830 1145	1345 1545	830 1145	1345 1545	830 1130	1330 1545	830 1145	1345 1545	830 1145	1345 1545
0490639D	ECOLE PRIMAIRE	LE PETIT VIVIER	BOUCHEMANE	A	830 1145	1345 1545	830 1145	1345 1545	830 1130	1330 1545	830 1145	1345 1545	830 1145	1345 1545
0491656I	ECOLE PRIMAIRE	ALFREO CLEMENT	BOUILLE MENARD	C	900 1200	1330 1630	900 1200	1330 1630	900 1200	1330 1630	900 1200	1330 1630	900 1200	1330 1630
0490760K	ECOLE ELEMENTAIRE		BOURG L'EVÊQUE	C	900 1200	1330 1630	900 1200	1330 1630	900 1200	1330 1630	900 1200	1330 1630	900 1200	1330 1630
0490356M	ECOLE PRIMAIRE	LE PETIT ANGOU	BOURGNIEUF EN MAUGES	A	900 1200	1330 1545	900 1200	1330 1545	900 1200	1330 1545	900 1200	1330 1545	900 1200	1330 1545
0490670M	ECOLE PRIMAIRE	FRANÇOIS RABELAIS	BOUZILLE	C	900 1200	1345 1600	900 1200	1345 1600	900 1200	1345 1600	900 1200	1345 1600	900 1200	1345 1600
0491632H	ECOLE PRIMAIRE	Louis Duret	BRAN SUR ALLONNES	C	845 1200	1345 1615	845 1200	1345 1615	845 1145	1345 1615	845 1200	1345 1615	845 1200	1345 1615
0491746G	ECOLE ELEMENTAIRE	CHARLES PERHAULT	BRAN SUR LAUTIGNON	A	845 1200	1330 1530	845 1200	1330 1530	900 1200	1330 1530	845 1200	1330 1530	845 1200	1330 1530
0491745F	ECOLE MATERNELLE	LE CHAT BOTTE	BRAN SUR LAUTIGNON	A	845 1200	1330 1530	845 1200	1330 1530	900 1200	1330 1530	845 1200	1330 1530	845 1200	1330 1530
0490756F	ECOLE PRIMAIRE	École du Théâtre	BRAN SUR LOAQUENEE	A	900 1200	1330 1545	900 1200	1330 1545	900 1200	1330 1545	900 1200	1330 1545	900 1200	1330 1545
0491724H	ECOLE MATERNELLE		BREIL	A	900 1200	1330 1555	900 1200	1330 1555	900 1200	1330 1555	900 1200	1330 1555	900 1200	1330 1555
0491043I	ECOLE PRIMAIRE	LE CHAT PERCHE	BREZE	C	845 1145	1330 1630	845 1145	1330 1500	900 1200	1330 1630	845 1145	1330 1630	845 1145	1330 1500
0490244Z	ECOLE PRIMAIRE	GEORGES HUBERT	BRILLAY	A	836 1200	1400 1545	836 1200	1400 1545	836 1200	1400 1545	836 1200	1400 1545	836 1200	1400 1545
0490326N	ECOLE PRIMAIRE	du Terroir	BRION	A	900 1200	1400 1615	900 1200	1400 1615	900 1200	1400 1615	900 1200	1400 1615	900 1200	1400 1615
0491657K	ECOLE ELEMENTAIRE	LES JARDINS	BRISSAC QUANCE	A	845 1200	1330 1530	845 1200	1330 1530	845 1145	1330 1530	845 1200	1330 1530	845 1200	1330 1530
0490930V	ECOLE MATERNELLE	LES JARDINS	BRISSAC QUANCE	A	845 1145	1330 1545	845 1145	1330 1545	845 1145	1330 1545	845 1145	1330 1545	845 1145	1330 1545
0490561U	ECOLE PRIMAIRE	YOKO	BRISSARTE	D4	900 1200	1330 1630	900 1200	1330 1630	900 1200	1330 1630	900 1200	1330 1630	900 1200	1330 1630
0490499B	ECOLE ELEMENTAIRE		BRUC	A	915 1215	1350 1615	915 1215	1350 1615	915 1135	1350 1615	915 1215	1350 1615	915 1215	1350 1615
0491952F	ECOLE ELEMENTAIRE	LE VAL DE L'ERDRE	CANOE	A	856 1150	1330 1545	850 1150	1330 1545	850 1150	1330 1545	850 1150	1330 1545	850 1150	1330 1545
0491955I	ECOLE MATERNELLE	VAL DE L'ERDRE	CANOE	A	845 1145	1325 1540	845 1145	1325 1540	845 1145	1325 1540	845 1145	1325 1540	845 1145	1325 1540
0490640E	ECOLE PRIMAIRE	LES BASSSES VALLEES	CANTENAY EPINARD	B	845 1200	1330 1530	845 1200	1330 1530	845 1200	1330 1530	845 1200	1330 1530	845 1200	1330 1530
0490761L	ECOLE ELEMENTAIRE	Arian Lersa "Bâtisseur des cités"	CARBAY	A	900 1200	1330 1545	900 1200	1330 1545	900 1200	1330 1545	900 1200	1330 1545	900 1200	1330 1545
0490677V	ECOLE ELEMENTAIRE		CERANUSSON	C	850 1150	1345 1620	850 1150	1320 1450	840 1140	1320 1450	850 1150	1320 1450	850 1150	1320 1620
0490610X	ECOLE PRIMAIRE	Louis Robineau	CHACE	C	830 1145	1345 1500	830 1145	1345 1630	830 1145	1345 1500	830 1145	1345 1500	830 1145	1345 1615
0490111E	ECOLE MATERNELLE	LE PETIT PERCE	CHALONNES SUR LOIRE	B	850 1215	1430 1615	850 1215	1430 1615	850 1215	1430 1615	850 1215	1430 1615	850 1215	1430 1615
0490339C	ECOLE ELEMENTAIRE	MIXTE LE JOURCH	CHALONNES SUR LOIRE	B	845 1215	1435 1615	845 1215	1435 1615	845 1215	1435 1615	845 1215	1435 1615	845 1215	1435 1615
0490586W	ECOLE PRIMAIRE	HOC EN VAL cycle 2	CHAMBEILLAY	B2	900 1200	1335 1605	900 1200	1335 1605	900 1200	1335 1605	900 1200	1335 1605	900 1200	1335 1605
0490586W	ECOLE PRIMAIRE	HOC EN VAL cycle 3	CHAMBEILLAY	B2	900 1200	1330 1500	900 1200	1330 1600	900 1200	1330 1600	900 1200	1330 1600	900 1200	1330 1600
0490563W	ECOLE PRIMAIRE	HENRI LERASQUE	CHAMPAGNE	A	900 1200	1330 1545	900 1200	1330 1545	900 1200	1330 1545	900 1200	1330 1545	900 1200	1330 1545
0491658L	ECOLE PRIMAIRE	LES PETITS COURIEUX	CHAMPTOCE SUR LOIRE	A	845 1200	1330 1530	845 1200	1330 1530	845 1145	1330 1530	845 1200	1330 1530	845 1200	1330 1530
0490360A	ECOLE ELEMENTAIRE	LES GARENES	CHAMPTOCEAUX	A	900 1200	1330 1545	900 1200	1330 1545	900 1200	1330 1545	900 1200	1330 1545	900 1200	1330 1545
0491969Z	ECOLE MATERNELLE	LES GARENES	CHAMPTOCEAUX	A	900 1200	1330 1545	900 1200	1330 1545	900 1200	1330 1545	900 1200	1330 1545	900 1200	1330 1545
0492065G	ECOLE PRIMAIRE	MAHOL PAGNOL	CHAMPEAUX	A	900 1200	1345 1600	900 1200	1345 1600	900 1200	1345 1600	900 1200	1345 1600	900 1200	1345 1600
0491722F	ECOLE ELEMENTAIRE	MARCEL PAGNOL	CHATEAUNEUF SUR SARTHE	A	845 1145	1330 1545	845 1145	1330 1545	845 1145	1330 1545	845 1145	1330 1545	845 1145	1330 1545
0491723Q	ECOLE MATERNELLE	MARCEL PAGNOL	CHATEAUNEUF SUR SARTHE	A	845 1145	1330 1545	845 1145	1330 1545	845 1145	1330 1545	845 1145	1330 1545	845 1145	1330 1545
0490573G	ECOLE PRIMAIRE	PIERRE VERDIER 4em	CHATELAIN	A2	848 1200	1330 1530	848 1200	1330 1530	848 1200	1330 1530	848 1200	1330 1530	848 1200	1330 1530
0490573G	ECOLE PRIMAIRE	PIERRE VERDIER mat.	CHATELAIN	A2	848 1200	1420 1630	848 1200	1430 1630	848 1200	1430 1630	848 1200	1430 1630		

CODE_UAI	Nature école	Nom	Commune	Socle/ratio retenu	Lundi				Mardi				Mercredi				Jeudi				Vendredi					
					Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin				
0491659M	ECOLE PRIMAIRE	LOVEREEE elem	COVREBE	A2	845	1200	1345	1545	845	1200	1345	1545	845	1145	845	1200	1345	1545	845	1200	1345	1545	845	1200	1345	1545
0491659M	ECOLE PRIMAIRE	LOVEREEE mat	COVREBE	A2	845	1130	1345	1615	845	1130	1345	1615	845	1145	845	1130	1345	1615	845	1130	1345	1615	845	1130	1345	1615
0491634K	ECOLE PRIMAIRE		CONCOLISON SUR LAYON	A	900	1200	1345	1600	900	1200	1345	1600	900	1200	900	1200	1345	1600	900	1200	1345	1600	900	1200	1345	1600
0490565Y	ECOLE ELEMENTAIRE		CONTIGNE	A	850	1215	1345	1530	850	1215	1345	1530	850	1210	850	1210	1345	1530	850	1215	1345	1530	850	1215	1345	1530
0491693Z	ECOLE ELEMENTAIRE	JACQUES IAIL	COHNE	C	900	1200	1345	1645	900	1200	1345	1645	900	1200	900	1200	1345	1645	900	1200	1345	1645	900	1200	1345	1645
0491692V	ECOLE MATERIELLE	LES 3 GERSIERS	CORNE	C	845	1145	1330	1635	845	1145	1330	1635	845	1145	845	1145	1330	1635	845	1145	1330	1635	845	1145	1330	1635
0490631Y	ECOLE MATERIELLE	PAMPANICALE	CORNILLE LES CAVES	C	830	1130	1330	1500	830	1130	1330	1500	830	1130	830	1130	1330	1500	830	1130	1330	1500	830	1130	1330	1500
0492050M	ECOLE PRIMAIRE	ADRIEN TIGEOT	CORZE	C	845	1200	1345	1530	845	1200	1345	1530	900	1200	845	1200	1345	1530	845	1200	1345	1530	845	1200	1345	1530
0491992A	ECOLE PRIMAIRE	BOGAGE	COSE D ANJOU	A	900	1215	1345	1545	900	1215	1345	1545	900	1200	900	1215	1345	1545	900	1215	1345	1545	900	1215	1345	1545
0490713J	ECOLE ELEMENTAIRE		COURCHAMPS	D	855	1205	1350	1545	855	1205	1350	1545	855	1155	855	1205	1350	1545	855	1205	1350	1545	855	1205	1350	1545
0490529J	ECOLE MAITRIENELLE	JAN HOLLAND	COULUMES	C	905	1205	1425	1645	905	1205	1425	1645	905	1145	905	1205	1350	1645	905	1205	1350	1645	905	1205	1350	1645
0490718P	ECOLE PRIMAIRE	Le Cataire d'Or	COUEN	A	915	1215	1345	1605	915	1215	1345	1605	915	1155	915	1215	1345	1605	915	1215	1345	1605	915	1215	1345	1605
0490256M	ECOLE PRIMAIRE	Maria's Lyndis	DAUMERAY	A	900	1200	1320	1545	900	1200	1320	1545	900	1200	900	1200	1320	1545	900	1200	1320	1545	900	1200	1320	1545
0491049Z	ECOLE PRIMAIRE	LA MARELLE	DENEZE	B	845	1145	1330	1530	845	1145	1330	1530	845	1215	845	1145	1330	1530	845	1145	1330	1530	845	1145	1330	1530
0490445T	ECOLE ELEMENTAIRE	LES BLES D'OR	DENEZE SOUS DCUE	A	900	1200	1330	1545	900	1200	1330	1545	900	1200	900	1200	1330	1545	900	1200	1330	1545	900	1200	1330	1545
0491868P	ECOLE PRIMAIRE	ECOLE DES VIGNES	DOSTRE	A	900	1200	1345	1600	900	1200	1345	1600	900	1200	900	1200	1345	1600	900	1200	1345	1600	900	1200	1345	1600
0490612Z	ECOLE PRIMAIRE		DOUE LA FONTAINE	B	845	1200	1400	1600	845	1200	1400	1600	845	1200	845	1200	1400	1600	845	1200	1400	1600	845	1200	1400	1600
0490440M	ECOLE PRIMAIRE	MAUR CE DUVEAU	DOUE LA FONTAINE	B	845	1200	1400	1600	845	1200	1400	1600	845	1200	845	1200	1400	1600	845	1200	1400	1600	845	1200	1400	1600
0490441N	ECOLE PRIMAIRE	QUARTIER DOLCES	DOUE LA FONTAINE	B	845	1200	1400	1600	845	1200	1400	1600	845	1200	845	1200	1400	1600	845	1200	1400	1600	845	1200	1400	1600
0491628D	ECOLE PRIMAIRE	SAINT EULPIRY - Petit Prince	DOUE LA FONTAINE	B	845	1200	1400	1545	845	1200	1400	1600	845	1200	845	1200	1400	1545	845	1200	1400	1600	845	1200	1400	1600
0490671N	ECOLE PRIMAIRE	LES FRUITILAIRES	DRAIN	C	845	1200	1345	1630	845	1200	1345	1630	900	1200	845	1200	1345	1630	845	1200	1345	1630	845	1200	1345	1630
0492052P	ECOLE PRIMAIRE	RENE RONDEUX	DURTAL	B	845	1200	1330	1530	845	1200	1330	1530	845	1200	845	1200	1330	1530	845	1200	1330	1530	845	1200	1330	1530
0491056G	ECOLE ELEMENTAIRE	DU LILLEUL	ECHEVINE	B	900	1215	1345	1523	900	1215	1345	1523	900	1214	900	1215	1345	1523	900	1215	1345	1523	900	1215	1345	1523
0491869R	ECOLE ELEMENTAIRE	BELLE BRANCHE	ECOUFLANT	A	830	1145	1345	1545	830	1145	1345	1545	830	1130	830	1145	1345	1545	830	1145	1345	1545	830	1145	1345	1545
0492067T	ECOLE MATERIELLE	BELLE BRANCHE	ECOUFLANT	A	830	1145	1345	1545	830	1145	1345	1545	830	1130	830	1145	1345	1545	830	1145	1345	1545	830	1145	1345	1545
0491790E	ECOLE PRIMAIRE	GEORGE SAND	ECOUFLANT	A	830	1145	1330	1530	830	1145	1330	1530	830	1130	830	1145	1330	1530	830	1145	1330	1530	830	1145	1330	1530
0490249E	ECOLE PRIMAIRE	LES SALAMANDRES	ECUILLE	B	845	1145	1400	1630	845	1145	1330	1530	830	1130	830	1145	1330	1530	830	1145	1330	1530	830	1145	1330	1530
0490714K	ECOLE PRIMAIRE		EPEDDES	C	900	1200	1330	1630	900	1200	1330	1630	900	1200	900	1200	1330	1630	900	1200	1330	1630	900	1200	1330	1630
0490645K	ECOLE PRIMAIRE	ALPHONSE DAUDET	ETRACHE	C	900	1200	1330	1630	900	1200	1330	1630	900	1200	900	1200	1330	1630	900	1200	1330	1630	900	1200	1330	1630
0491637N	ECOLE PRIMAIRE	LA CLEF DES CHANTS	FAYE D ANJOU	A	900	1200	1345	1600	900	1200	1345	1600	900	1200	900	1200	1345	1600	900	1200	1345	1600	900	1200	1345	1600
0490246B	ECOLE PRIMAIRE	L'EAU VIVE	FENEU	C	845	1145	1330	1530	845	1145	1330	1530	845	1145	845	1145	1330	1530	845	1145	1330	1530	845	1145	1330	1530
0490659A	ECOLE PRIMAIRE		FONTAINE OUEAN	C	900	1200	1345	1645	900	1200	1345	1645	900	1200	900	1200	1345	1645	900	1200	1345	1645	900	1200	1345	1645
0491635L	ECOLE ELEMENTAIRE		FONTEVRAUD LA BAYE	A	845	1200	1330	1530	845	1200	1330	1530	845	1145	845	1200	1330	1530	845	1200	1330	1530	845	1200	1330	1530
0491622K	ECOLE MATERIELLE	LA COLLINE	FONTEVRAUD LA BAYE	A	845	1200	1330	1530	845	1200	1330	1530	845	1145	845	1200	1330	1530	845	1200	1330	1530	845	1200	1330	1530
0491774M	ECOLE PRIMAIRE	LES MERRAIRES BLEUES	FONTEVRAUD LA BAYE	A	900	1200	1330	1600	900	1200	1330	1600	900	1200	900	1200	1330	1600	900	1200	1330	1600	900	1200	1330	1600
0490757G	ECOLE PRIMAIRE	HOBBIH DONSNEAU	GENE	B	900	1200	1330	1510	900	1200	1330	1510	900	1200	900	1200	1330	1510	900	1200	1330	1510	900	1200	1330	1510
0491871T	ECOLE PRIMAIRE	JULES VERNE	GENES	C	900	1200	1330	1600	900	1200	1330	1600	900	1200	900	1200	1330	1600	900	1200	1330	1600	900	1200	1330	1600
0490503F	ECOLE ELEMENTAIRE		GENETEL	A	900	1200	1345	1645	900	1200	1345	1645	900	1200	900	1200	1345	1645	900	1200	1345	1645	900	1200	1345	1645
0492336V	ECOLE PRIMAIRE	Maria et Arthur Rayneau cycle 2	GESTE	C2	845	1145	1330	1535	845	1145	1330	1535	845	1125	845	1145	1330	1535	845	1145	1330	1535	845	1145	1330	1535
0492336V	ECOLE PRIMAIRE	Maria et Arthur Rayneau cycle 3	GESTE	C2	845	1145	1330	1535	845	1145	1330	1535	845	1125	845	1145	1330	1535	845	1145	1330	1535	845	1145	1330	1535
0492336V	ECOLE PRIMAIRE	Maria et Arthur Rayneau mat	GESTE	C2	845	1145	1415	1635	845	1145	1415	1635	845	1125	845	1145	1415	1635	845	1145	1415	1635	845	1145	1415	1635
0491716Z	ECOLE PRIMAIRE	LA GARENNE	GREZILLE	A	845	1200	1345	1545	845	1200	1345	1545	845	1145	845	1145	1345	1545	845	1145	1345	1545	845	1145	1345	1545
0490258P	ECOLE PRIMAIRE	mat	HUILLE	G2	845	1145	1330	1530	845	1145	1330	1530	845	1145	845	1145	1330	1530	845	1145	1330	1530	845	1145	1330	1530
0490258P	ECOLE PRIMAIRE	mat	HUILLE	G2	845	1145	1415	1630	845	1145	1415	1630	845	1145	845	1145	1415	1630	845	1145	1415	1630	845	1145	1415	1630
0491661P																										

CODE_UAI	Nature école	Nom	Commune	Scénario retenu	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi			
					Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin		
0491787B	ECOLE MATERNELLE	ANDRÉE BOSSIN	LONGLE	A	900	1200	1400	1615	900	1200	1400	1615	900	1200	1400	1615
0490508L	ECOLE ELEMENTAIRE	RAYMOND RENARD	LONGUE	A	900	1200	1345	1600	900	1200	1345	1600	900	1200	1345	1600
0491055F	ECOLE PRIMAIRE	FELIX LANDREAU	LONGUE JUMELLES	B	900	1200	1330	1530	900	1200	1330	1600	900	1200	1330	1530
0490534P	ECOLE MATERNELLE	HERVE YVER	LOUERRE	A	900	1200	1330	1545	900	1200	1330	1545	900	1200	1330	1545
0490707C	ECOLE PRIMAIRE	ALEXANDRE HAIN	LOUVAISE-HOCHMELNIEH	C	845	1145	1315	1615	845	1145	1315	1515	845	1145	1315	1515
0490749Y	ECOLE PRIMAIRE		LOUVAISE	A	850	1200	1330	1530	850	1200	1330	1530	850	1200	1330	1530
0490655W	ECOLE ELEMENTAIRE		LUXIGNÉ	C	855	1155	1335	1625	855	1155	1335	1510	855	1155	1335	1625
0491636M	ECOLE PRIMAIRE	Académie de la Coléne	MARDE	B	845	1200	1345	1540	845	1200	1345	1540	845	1200	1345	1540
0490741P	ECOLE PRIMAIRE		MARIGNÉ	C	850	1150	1320	1605	850	1150	1320	1605	850	1150	1320	1605
0490447V	ECOLE PRIMAIRE	LA GLOFRETTE	MARTIGNÉ BRIAND	A	845	1200	1345	1545	845	1200	1345	1545	845	1200	1345	1545
0490674S	ECOLE PRIMAIRE	VIC ICH HUGO	MAULLEVRIEH	C	830	1200	1400	1500	830	1200	1400	1630	830	1100	1400	1630
0490124U	ECOLE MATERNELLE	GASTON CHASSAG	MAZE	A	905	1205	1400	1615	905	1205	1400	1615	905	1205	1400	1615
0490331U	ECOLE ELEMENTAIRE	MARCEL PAGNOL	MAZE	A	915	1215	1405	1620	915	1215	1405	1620	915	1215	1405	1620
0490728A	ECOLE ELEMENTAIRE		MEIGNÉ LE VICOMTE	A	855	1155	1325	1550	855	1155	1325	1550	855	1155	1325	1550
0490726Y	ECOLE ELEMENTAIRE		MEIGNÉ	A	905	1205	1335	1600	905	1205	1335	1600	905	1205	1335	1600
0490742A	ECOLE PRIMAIRE	ANDRÉ GUNZEBERT	MÈRE	A	900	1200	1345	1600	900	1200	1345	1600	900	1200	1345	1600
0490606T	ECOLE PRIMAIRE	LO SEAU DE FÈU	MONFALCON-MONTIGNÉ	DM	830	1145	1340	1615	830	1145	1340	1615	830	1145	1340	1615
0490750Z	ECOLE ELEMENTAIRE	LES TROIS PLUMES	MONTGUILLOU	A	900	1205	1420	1635	900	1205	1420	1635	900	1205	1420	1635
0491715Y	ECOLE PRIMAIRE	ROGER MERCIER	MONTJEAN SUR LOIRE	C	845	1145	1330	1630	845	1145	1330	1530	845	1145	1330	1500
0490463M	ECOLE PRIMAIRE		MONTREUIL BELLAY	G	900	1215	1345	1530	900	1215	1345	1530	900	1215	1345	1530
0490939L	ECOLE PRIMAIRE	LA HERSE	MONTREUIL BELLAY	C	900	1215	1345	1530	900	1215	1345	1530	900	1215	1345	1530
0490454C	ECOLE PRIMAIRE	LES REPARTS	MONTREUIL BELLAY	C	900	1215	1345	1530	900	1215	1345	1530	900	1215	1345	1530
0490226E	ECOLE ELEMENTAIRE	HENRI DAVID	MONTREUIL JURGNE	A	830	1145	1330	1530	830	1130	830	1145	1330	1530	830	1145
0490125V	ECOLE MATERNELLE	HENRI DAVID	MONTREUIL JURGNE	B	830	1145	1430	1630	830	1130	830	1145	1430	1630	830	1145
0491749K	ECOLE ELEMENTAIRE	JEAN MADELEINE	MONTREUIL JURGNE	B	830	1145	1430	1630	830	1130	830	1145	1430	1630	830	1145
0491750L	ECOLE MATERNELLE	JEAN MADELEINE	MONTREUIL JURGNE	B	830	1145	1430	1630	830	1130	830	1145	1430	1630	830	1145
0491959N	ECOLE ELEMENTAIRE	MARCEL PAGNOL	MONTREUIL JURGNE	A	830	1145	1330	1530	830	1130	830	1145	1330	1530	830	1145
0491911L	ECOLE MATERNELLE	MARCEL PAGNOL	MONTREUIL JURGNE	B	830	1145	1430	1630	830	1130	830	1145	1430	1630	830	1145
0490758H	ECOLE PRIMAIRE	LES QUEN'AUX DE MONTREUIL	MONTREUIL SUR MAINE	B	845	1145	1330	1630	845	1145	1330	1600	845	1145	1330	1600
0491856B	ECOLE PRIMAIRE	LE PETIT ANJOU	MONTREUILVAULT	C	900	1200	1330	1630	900	1200	1330	1630	900	1200	1330	1630
0490608V	ECOLE PRIMAIRE		MONTSOREAU	DM	900	1200	1400	1700	900	1200	1400	1700	900	1200	1400	1700
0491689V	ECOLE PRIMAIRE	LES BIBLUTIENS	MORANGES	B	845	1200	1345	1530	845	1215	845	1200	1345	1530	845	1200
0491874W	ECOLE PRIMAIRE	Ecole Primaire de retraite	MOULHERNE	A	900	1200	1330	1545	900	1200	1330	1545	900	1200	1330	1545
0490648N	ECOLE PRIMAIRE	LE PETIT FRANCE	MOZE SUR LOUET	A	845	1200	1330	1530	845	1200	1330	1530	845	1200	1330	1530
0490291A	ECOLE ELEMENTAIRE	BELLEVOUE	MURS ERGNE	A	845	1145	1330	1545	845	1145	845	1145	1330	1545	845	1145
0491618T	ECOLE MATERNELLE	BELLEVOUE	MURS ERGNE	A	845	1145	1330	1545	845	1145	845	1145	1330	1545	845	1145
0490277Y	ECOLE MATERNELLE	CHARLES PERRAULT	MURS ERGNE	A	845	1145	1330	1545	845	1145	845	1145	1330	1545	845	1145
0490789S	ECOLE ELEMENTAIRE	MARIE CURIE	MURS ERGNE	A	845	1145	1330	1545	845	1145	845	1145	1330	1545	845	1145
0490551H	ECOLE PRIMAIRE		NEULLE	A	845	1200	1330	1530	845	1200	1330	1530	845	1200	1330	1530
0490604R	ECOLE PRIMAIRE	école des deux rivières	NOELLET	B	900	1145	1345	1530	900	1200	1145	1630	900	1145	1345	1630
0490208K	ECOLE PRIMAIRE		NOTRE DAME D'ALENCON	A	900	1200	1330	1545	900	1200	1330	1545	900	1200	1330	1545
0491850V	ECOLE MATERNELLE		NOYANT	C	900	1200	1335	1615	900	1200	1335	1515	900	1200	1335	1615
0491851W	ECOLE ELEMENTAIRE	LES MOISILLONS	NOYANT	C	900	1200	1335	1615	900	1200	1335	1615	900	1200	1335	1615
0491047X	ECOLE PRIMAIRE	RENE BROSSARD 6ème	NOYANT LA GRAVOYERE	A2	900	1200	1415	1630	900	1200	1415	1630	900	1200	1415	1630
0491047X	ECOLE PRIMAIRE	RENE BROSSARD mat	NOYANT LA GRAVOYERE	A2	855	1155	1325	1540	855	1155	1325	1540	855	1155	1325	1540
0490733F	ECOLE PRIMAIRE	Les Filles	NOYANT LA PLAINE	A	905	1150	1330	1545	905	1205	850	1150	1330	1545	850	1150
0491777R	ECOLE PRIMAIRE	LA WALLONNERIE	NUALLE	B	830	1130	1330	1600	830	1130	830	1130	1330	1600	830	1130
0490392C	ECOLE PRIMAIRE	JEAN DE LA FONTAINE	NUILL SUR LAYON	A	845	1200	1330	1530	845	1200	1330	1530	845	1200	1330	1530
0492053R	ECOLE PRIMAIRE	GENEVEVE VEHGER	NYO-SEAU	A	900	1200	1415	1630	900	1200	1415	1630	900	1200	1415	1630
0491778S	ECOLE PRIMAIRE	LES ERABLES	PARGAY LES PINS	B	900	1205	1345	1600	900	1205	1345	1600	900	1205	1345	1600
0490700V	ECOLE ELEMENTAIRE		PARNAV	DM	900	1200	1400	1700	900	1200	1400	1700	900	1200	1400	1700
0491876V	ECOLE ELEMENTAIRE	LE CLOS DE LA MOTTE	PELLOUAILLES LES VIGNES	A	835	1200	1430	1615	835	1200	1430	1615	835	1200	1430	1615
0491875X	ECOLE MATERNELLE	LE TERTRE	PELLOUAILLES LES VIGNES	A	840	1150	1405	1605	840	1200	840	1150	1405	1605	840	1150
0490128Y	ECOLE MATERNELLE	HENRI DES	POUANCE	A	845	1200	1345	1545	845	1200	1345	1545	845	1200	1345	1545
0491713W	ECOLE ELEMENTAIRE	AULES VEHNE	POUANCE	A	845	1200	1345	1545	845	1200	1345	1545	845	1200	1345	1545
0490743S	ECOLE PRIMAIRE		QUERRE	C	900	1200	1330	1630	900	1200	1330	1630	900	1200	1330	1630
0490206H	ECOLE PRIMAIRE	LES SABLONNETTES	RACAY SUR LAYON	B	900	1200	1400	1630	900	1200	1400	1630	900	1200	1400	1630
0490662D	ECOLE PRIMAIRE	JEAN BOURIER	ROCHFORT SUR LOIRE	B	845	1145	1330	1630	845	1145	1330	1630	845	1145	1330	1630
0490701W	ECOLE ELEMENTAIRE		ROU MARSON	C	840	1140	1310	1610	840	1100	840	1140	1310	1610	840	1140
0490658Z	ECOLE PRIMAIRE	LE CROIX BLEU	SARRIGNÉ	DM	845	1145	1345	1645	845	1145	845	1145	1345	1645	845	1145
0490656Y	ECOLE PRIMAIRE	LA CAPUCINE	SALAUE L'HOPITAL	C	845	1130	1330	1515	845	1130	845	1130	1330	1515	845	1130
0490132C	ECOLE MATERNELLE	KHANYZ	SAUVUR	D2	830	1200	1400	1620	830	1200	830	1200	1400	1620	830	1200
0491855A	ECOLE ELEMENTAIRE	CHARLES PERRAULT	SAUVUR	D2	830	1200	1400	1620	830	1200	830	1200	1400	1620	830	1200
0492320F	ECOLE PRIMAIRE	LE MILLOCHEAU	SAUVUR	D3	830	1200	1400	1620	830	1200	830	1200	1400	1620	830	1200
0491054E	ECOLE PRIMAIRE	JEAN DE LA FONTAINE	SAUVUR	D3	840	1200	1355	1630	840	1200	840	1200	1355	1630	840	1200
0491040P	ECOLE MATERNELLE	LA COCCINELLE	SAUVUR	D2	830	1200	1400	1620	830	1200	830	1200	1400	1620	830	1200
0490130A	ECOLE MATERNELLE	L'ARCHE D'ORFÈRE	SAUVUR	D1	830	1200	1400	1620	830	1200	830	1200	1400	1620	830	1200
0490421A	ECOLE PRIMAIRE	LE CLOS COUTARD	SAUVUR	D1	830	1200	1400	1620	830	1200	830	1200	1400	1620	830	1200
0491816R	ECOLE ELEMENTAIRE	LE COLMEN	SAUVUR	D3	830	1200	1400	1620	830							

CODE_UAI	Nature école	Nom	Commune	Scénario retenu	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
					Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
0431949C	ECOLE PRIMAIRE	YVONNE LOBEARD	ST CLEMENT DES LEVEES	A	845 1200	1430 1630	845 1200	1430 1630	845 1145	845 1145	845 1200	1430 1630	845 1200	1430 1630
0490404Y	ECOLE PRIMAIRE	SAINT EXUPERY	ST CRESPIN SUR MOINE	C	845 1145	1330 1500	845 1145	1330 1500	845 1145	845 1145	1330 1500	1500	845 1145	1330 1500
0491053D	ECOLE PRIMAIRE	ST GYR EN BOURG	ST GYR EN BOURG	C	900 1200	1330 1630	900 1200	1330 1500	900 1200	900 1200	1330 1630	1630	900 1200	1330 1500
0490354U	ECOLE PRIMAIRE	LORAINXE BLEUE	ST FLORENT LE VIEUX	C	845 1145	1330 1500	845 1145	1330 1500	830 1130	845 1145	1330 1500	1500	845 1145	1330 1500
0491052C	ECOLE ELEMENTAIRE	La Saison-ère	ST GEORGES DES SELS VOIES	A	850 1150	1415 1630	850 1150	1415 1630	850 1150	850 1150	1415 1630	1630	850 1150	1415 1630
0490661C	ECOLE PRIMAIRE	école du Bois Moin et em	ST GEORGES DU BOIS	C2	845 1200	1400 1545	845 1200	1400 1545	845 1145	845 1145	1400 1545	1400	845 1145	1400 1545
0490661C	ECOLE PRIMAIRE	école du Bois Moin mat	ST GEORGES DU BOIS	C2	845 1145	1345 1545	845 1145	1345 1545	845 1145	845 1145	1345 1545	1545	845 1145	1345 1545
0491709S	ECOLE MATERNELLE	JACQUES PREVERT	ST GEORGES SUR LOIFE	A	830 1145	1330 1530	830 1145	1330 1530	830 1130	830 1145	1330 1530	1530	830 1145	1330 1530
0491638P	ECOLE ELEMENTAIRE	JEAN BAPTISTE LULLY	ST GEORGES SUR LOIFE	A	845 1200	1345 1545	845 1200	1345 1545	845 1145	845 1145	1345 1545	1545	845 1200	1345 1545
0490344H	ECOLE PRIMAIRE	BORS VIAN	ST GERMAIN DES PRES	B	845 1140	1410 1635	845 1140	1410 1635	845 1200	845 1200	1410 1635	1635	845 1140	1345 1535
0491992Z	ECOLE PRIMAIRE	PIERRE ET MARIE CLUME	ST GERMAIN SUR MOINE	A	845 1145	1315 1530	845 1145	1315 1530	845 1145	845 1145	1315 1530	1530	845 1145	1315 1530
0490665G	ECOLE PRIMAIRE	CLAUDE DEBUSSY	ST JEAN DE L'HERIES	B	830 1145	1330 1530	830 1145	1330 1530	830 1200	830 1200	1330 1530	1530	830 1145	1330 1500
0490665U	ECOLE PRIMAIRE	LES GYGNONS	ST JEAN DES MALVRETS	C	845 1145	1345 1645	845 1145	1345 1535	845 1145	845 1145	1345 1645	1645	845 1145	1330 1500
0490716M	ECOLE PRIMAIRE	Alain	ST JUST SUR DIVE	A	900 1200	1345 1600	900 1200	1345 1600	900 1200	900 1200	1345 1600	1600	900 1200	1345 1600
0490616F	ECOLE PRIMAIRE	CELESTIN FREDNET	ST LAMBERT DU LATTAY	B	845 1145	1330 1605	845 1145	1330 1600	845 1145	845 1145	1330 1605	1605	845 1145	1330 1545
0490641D	ECOLE ELEMENTAIRE	FELIX PAUGER	ST LAMBERT LA POTHERIE	B	845 1145	1330 1545	845 1145	1330 1545	845 1215	845 1145	1330 1545	1545	845 1145	1330 1545
0491961R	ECOLE MATERNELLE	LES PAUGER	ST LAMBERT LA POTHERIE	B	845 1200	1330 1530	845 1200	1330 1530	845 1215	845 1200	1330 1530	1530	845 1200	1330 1500
0490669Z	ECOLE PRIMAIRE	LES TROIS CHENES	ST LAURENT DE LA PLAINE	A	845 1200	1330 1530	845 1200	1330 1530	900 1200	845 1200	1330 1530	1530	845 1200	1330 1530
0490672P	ECOLE PRIMAIRE	OE LA FONTAINE	ST LAURENT DES AUTELS	A	900 1215	1345 1545	900 1215	1345 1545	900 1200	900 1200	1345 1545	1545	900 1215	1345 1545
0490664F	ECOLE PRIMAIRE	LES GRANDS CHENES	ST LEGER DES BOIS	D4	845 1200	1345 1630	845 1200	1345 1630	900 1200	845 1200	1345 1630	1630	845 1145	
0490387E	ECOLE ELEMENTAIRE		ST LEGER SOUS CHOLET	C	845 1145	1330 1530	845 1145	1330 1530	845 1145	845 1145	1330 1530	1530	845 1145	1330 1630
0491962S	ECOLE MATERNELLE		ST LEGER SOUS CHOLET	C	845 1145	1330 1530	845 1145	1330 1530	845 1145	845 1145	1330 1530	1530	845 1145	1330 1545
0490469U	ECOLE PRIMAIRE		ST MACAIRE DU BOIS	A	900 1200	1345 1600	900 1200	1345 1600	900 1200	900 1200	1345 1600	1600	900 1200	1345 1600
0490129Z	ECOLE MATERNELLE	PABLO P-CASSO	ST MACAIRE EN MAUGES	A	840 1140	1320 1535	840 1140	1320 1535	840 1140	840 1140	1320 1535	1535	840 1140	1320 1535
0490406A	ECOLE ELEMENTAIRE	VICTOR HUGO	ST MACAIRE EN MAUGES	C	840 1150	1335 1625	840 1150	1335 1500	840 1130	840 1150	1335 1625	1625	840 1150	1335 1500
0491912M	ECOLE PRIMAIRE	AM STRAM OPAM	ST MARTIN D ARCE	C	900 1200	1330 1630	900 1200	1330 1500	900 1200	900 1200	1330 1630	1630	900 1200	1330 1500
0490545B	ECOLE PRIMAIRE	LES CASTORS	ST MARTIN DE LA PLACE	C2	845 1200	1400 1630	845 1200	1400 1630	845 1145	845 1200	1330 1500	1500	845 1200	1400 1630
0490545B	ECOLE PRIMAIRE	LES CASTORS mat	ST MARTIN DE LA PLACE	C2	845 1200	1400 1630	845 1200	1330 1500	845 1145	845 1200	1330 1500	1500	845 1200	1400 1630
0490751A	ECOLE PRIMAIRE	Grands de Saint-clair	ST MARTIN DU BOS	C2	900 1200	1345 1630	900 1200	1345 1530	900 1200	900 1200	1345 1630	1630	900 1200	1330 1500
0490751A	ECOLE PRIMAIRE	Grands de Saint-clair mat	ST MARTIN DU BOS	C2	900 1200	1345 1630	900 1200	1445 1630	900 1200	900 1200	1345 1630	1630	900 1200	1445 1630
0491663S	ECOLE PRIMAIRE	LES STERNES	ST MATHURIN SUR LOIFE	B	845 1145	1330 1545	845 1145	1330 1545	845 1145	845 1145	1330 1545	1545	845 1145	1330 1545
0491046V	ECOLE PRIMAIRE	ARMAND BROUSSE	ST MELAINE SUR AUBANCE	A	830 1200	1340 1520	830 1200	1340 1520	830 1200	830 1200	1340 1520	1520	830 1200	1340 1510
0490517M	ECOLE PRIMAIRE	DU MARONNIER	ST PHILBERT DU PEUPLE	B	900 1200	1330 1530	900 1200	1330 1500	900 1200	900 1200	1330 1530	1530	900 1200	1330 1530
0491664T	ECOLE PRIMAIRE	LES SABLES D'OR	ST PIERRE MONTMART	C	845 1145	1330 1500	845 1145	1330 1630	900 1200	845 1145	1330 1500	1500	845 1145	1330 1630
0491729N	ECOLE PRIMAIRE		SI HELMY LA VARENNE	A	915 1200	1415 1645	915 1200	1415 1645	915 1215	915 1215	1415 1645	1645	915 1215	1415 1645
0490299I	ECOLE PRIMAIRE	FRANCOIS GU LBAULT	ST SATURNIN SUR LOIRE	A	900 1200	1330 1545	900 1200	1330 1545	900 1200	900 1200	1330 1545	1545	900 1200	1330 1545
0490752H	ECOLE MATERNELLE	LES TROIS PLUVES	ST SAUVEUR DE FLEE	A	850 1155	1410 1625	850 1155	1410 1625	850 1130	850 1155	1410 1625	1625	850 1155	1410 1625
0491621W	ECOLE MATERNELLE	JEAN DE LA FONTAINE	ST SYLVAIN D ANJOU	A	900 1200	1330 1545	900 1200	1330 1545	900 1200	900 1200	1330 1545	1545	900 1200	1330 1545
0491020U	ECOLE MATERNELLE	JEAN DE LA FONTAINE	ST SYLVAIN D ANJOU	A	900 1200	1330 1545	900 1200	1330 1545	900 1200	900 1200	1330 1545	1545	900 1200	1330 1545
0490650R	ECOLE PRIMAIRE	LA FRANCAISERE	ST SYLVAIN D ANJOU	A	900 1200	1330 1545	900 1200	1330 1545	900 1200	900 1200	1330 1545	1545	900 1200	1330 1545
0490650R	ECOLE PRIMAIRE	LES GRANDS JARDINS	ST SYLVAIN SUR LOHE	A	900 1200	1330 1545	900 1200	1330 1545	900 1200	900 1200	1330 1545	1545	900 1200	1330 1545
0490615C	ECOLE PRIMAIRE		THOURGNE D ANJOU	B	900 1200	1330 1600	900 1200	1330 1600	900 1200	900 1200	1330 1600	1600	900 1200	1330 1500
0491879B	ECOLE PRIMAIRE	JULES SPAL	THOUARCE	C	900 1200	1430 1630	900 1200	1330 1630	900 1200	900 1200	1430 1630	1630	900 1200	1430 1630
0491894T	ECOLE ELEMENTAIRE	LE RONDEAU	TIERCE	A	900 1200	1345 1600	900 1200	1345 1600	900 1200	900 1200	1345 1600	1600	900 1200	1345 1600
0491893S	ECOLE MATERNELLE	MARIE LAURENÇON	TIERCE	A	845 1145	1330 1545	845 1145	1330 1545	845 1145	845 1145	1330 1545	1545	845 1145	1330 1545
0490638F	ECOLE MATERNELLE		TIERCE	A	845 1145	1330 1545	845 1145	1330 1545	845 1145	845 1145	1330 1545	1545	845 1145	1330 1545
0492041D	ECOLE PRIMAIRE	ANIGNOU VIVALDI	TIERCE	C	900 1200	1330 1630	900 1200	1330 1500	850 1150	900 1200	1330 1630	1630	900 1200	1330 1630
0492282S	ECOLE PRIMAIRE	AYE CÉSARIE	TRELAZE	C	845 1145	1330 1630	845 1145	1330 1500	845 1145	845 1145	1330 1630	1630	845 1145	1330 1500
0490773Z	ECOLE MATERNELLE	GERARD PHILIPPE	TRELAZE	C	835 1200	1350 1530	835 1200	1350 1530	835 1145	835 1145	1350 1530	1530	835 1200	1350 1600
0490267Z	ECOLE ELEMENTAIRE	HENRI ET YVONNE DUFOUR	TRELAZE	C	830 1200	1345 1515	830 1200	1345 1515	830 1145	830 1145	1345 1515	1515	830 1200	1345 1600
0491751M	ECOLE MATERNELLE	JACQUES PREVERT	TRELAZE	G	835 1200	1330 1530	835 1200	1330 1530	835 1145	835 1145	1330 1530	1530	835 1200	1345 1600
0490267W	ECOLE ELEMENTAIRE	JEAN JALLES	TRELAZE	C	835 1200	1350 1530	835 1200	1350 1530	835 1145	835 1145	1350 1530	1530	835 1200	1350 1600
0490140L	ECOLE MATERNELLE	LA MAHACHIERE	TRELAZE	C	830 1200	1345 1515	830 1200	1345 1515	830 1145	830 1145	1345 1515	1515	830 1200	1345 1600
0490269S	ECOLE ELEMENTAIRE	PAUL FORT	TRELAZE	C	830 1200	1345 1515	830 1200	1345 1515	830 1145	830 1145	1345 1515	1515	830 1200	1345 1600
0490270C	ECOLE PRIMAIRE	ROBERT DAGUERRE	TRELAZE	C	835 1200	1350 1530	835 1200	1350 1530	835 1145	835 1145	1350 1530	1530	835 1200	1350 1600
0490143P	ECOLE MATERNELLE	PETIT PRINCE	TREMENTMES	C	900 1200	1330 1630	900 1200	1330 1500	900 1200	900 1200	1330 1630	1630	900 1200	1330 1500
0490675T	ECOLE ELEMENTAIRE	SAINT EXUPERY	TREMENTMES	C	900 1200	1330 1630	900 1200	1330 1500	900 1200	900 1200	1330 1630	1630	900 1200	1330 1500
0490435G	ECOLE MATERNELLE		TURQUANT	D4	900 1200	1400 1700	900 1200	1400 1700	900 1200	900 1200	1400 1700	1700	900 1200	
0490204F	ECOLE PRIMAIRE	FRANCOIS BEHN LH	VALANJOU	A	900 1200	1330 1545	900 1200	1330 1545	900 1200	900 1200	1330 1545	1545	900 1200	1330 1545
0490553K	ECOLE PRIMAIRE	URBAN FARDEAU	VARENNES SUR LOIRE	A	845 1215	1345 1530	845 1215	1345 1530	845 1145	845 1215	1345 1530	1530	845 1215	1345 1530



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014282-0017

signé par
Régis DUFERNEZ

le 09 Octobre 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Bike and run organisé par M. Philippe
LANDELLE au départ de Longué-Jumeilles
Le 19 octobre 2014



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DRCL n° 2014282-0017
autorisant une épreuve sportive
bénéficiant d'une priorité de passage

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment ses articles R 331-6 à R 331-7 et A 331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande reçue le 24 juillet 2014 de Mme Marie-Anne RAIMBAULT représentant l'association « Longué-Sport-Evénements » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les épreuves pédestres et cyclistes de la manifestation sportive dénommée « bike and run » au départ de Longué-Jumelles, le 19 octobre 2014 ;

Vu les avis du commandant du groupement de gendarmerie du Maine-et-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale du Maine-et-Loire par intérim, du directeur du service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire, du directeur du service exploitation et entretien des routes du département et des maires de Longué-Jumelles et de Beaufort-en-Vallée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Mme Marie-Anne RAIMBAULT est autorisée à organiser les épreuves pédestres et cyclistes de la manifestation sportive dénommée « bike and run » au départ de Longué-Jumelles, le 19 octobre 2014.

La manifestation doit emprunter l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par la fédération française de triathlon et de les mettre en application lors de la manifestation, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale. Ils sont tenus de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

La gendarmerie n'intervient qu'en cas d'accident ou d'incident.

Les organisateurs doivent également :

- respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du code de la route,
- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité du public et des participants.
- baliser le circuit, protéger les virages les plus dangereux et mettre en place des barrières sur la zone de départ et d'arrivée.
- veiller à mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, reliés entre eux par moyens radio.

La distance proposée pour la course « jeunes » de 2,5 km prend bien en compte le temps estimé pour le vainqueur (entre 12 et 18 min pour des jeunes de 8 à 11 ans).

Pour une question de sécurité et pour se conformer au règlement technique de la fédération française de triathlon (point 8.30.3), les départs peuvent être donnés d'une des façons suivantes selon la configuration du lieu :

- départs en lignes séparées de 50 m, les coureurs à pied sur la première ligne et les cyclistes sur la seconde ligne. Le signal de départ est donné dans un premier temps aux coureurs puis 30 secondes plus tard aux cyclistes.

- départs en lignes séparées de 100 m, les cyclistes sur la première ligne et les coureurs à pied sur la seconde ligne. Le signal de départ est donné simultanément.

- départ des coureurs à pieds sur une boucle pédestre de 300 à 600 m, les cyclistes ne prennent le départ qu'au passage de leur partenaire devant eux.

ARTICLE 3 : La priorité de passage est accordée à la manifestation sportive.

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, doivent assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur doit être porteur d'un gilet de haute visibilité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et doit être muni d'un fanion de type K1 ainsi que de palettes réglementaires modèle K10 (face rouge et verte).

Ils doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

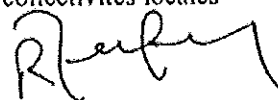
ARTICLE 4 : Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de météorologie nationale, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 : Le jet de prospectus sur la voie publique lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie du Maine-et-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale du Maine-et-Loire par intérim, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire, le directeur du service exploitation et entretien des routes du département et les maires de Longué-Jumelles et de Beaufort-en-Vallée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marie-Anne RAIMBAULT.

Fait à Angers, le 9 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales



Régis DUFERNEZ

SD/S

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

FICHE GUIDE N° 11

Courses cyclistes et pédestres

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 06/02/2013

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des coureurs en vue d'en Interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sdis49.fr

BIKE AND RUN DE LONGUÉ-JUMELLES

LE 20/10/2013

LISTE DES SIGNALEURS AVEC PERMIS DE CONDUIRE

Noms des commissaires	adresses	Permis de Conduire
MORTREAU Catherine	La Richardière - 49160 LONGUÉ	N°396537 du 26/11/75
GLET Christophe	La Sirotière - 49160 LONGUÉ	N°880249101759 du 26/05/88
GLET Jean-Paul		N°285640 du 14/10/1968
ABADIE Roland	Les chauvinières 49160 LONGUÉ	N°92685 du 07/11/1969
DECLÉ Claude	21 cité grimbelle 49160 LONGUÉ	N°146832 du 24/07/1957
POUSSIN Claude	La Sirotière 49160 LONGUÉ	N°29245149 du 05/09/1969
KRINE Robert	chem des sables 49160 LONGUÉ	N° 159/72 du 05/02/72
COTONAT Dominique	Rue M. COUET 49160 LONGUÉ	N°7600149100677
BOCHEREAU Fabrice	Les petites vallées 49390 MOULIHERNE	N° 860949103415 du 27/10/08
BONDU Isabelle	Chemin des sables 49160 LONGUÉ	N°850749104189 du 12/12/85
MEME Carole		N° 900149100762
CORDIER Jacques	5 rue Bouvreuils 49160 LONGUÉ	N°220279 du 05/08/08
LANDELLE Jacques	Rue Amoureux 49160 LONGUÉ	N° 185925 du 12/04/1961
CADEAU Jean Claude	Etang Guéret 49160 JUMELLES	N° 232747
REVAULT Jean Paul	Les Bricardières 49160 LONGUÉ	N°357913 du 04/09/73
BOURGOIN Jean Pierre	28 rue Calverton 49160 LONGUÉ	N° 810949101247 du 17/12/81
PAPIN Pascal	5 A la Rigauderie 49160 LONGUÉ	N°820341100405 du 18/02/82
PELTIER Marie-Pierre	Rue du Collège 49160 LONGUÉ	N° 800549101099 du 10/06/80
MAUXION Anita	Rte Péraudière 49140 Lué en Baugeois	N° 870149100759 du 24/06/87
HARDOUIN Michel	5 r des pervenches 49160 LONGUÉ	N° 209134 du 29/07/1998
PÉGÉ Patrick	3 Allée pruniers 49160 LONGUÉ	N°830149102825 du 17/05/84
Policier municipal		
MERCIER Rémy	3 chem la touche 49160 LONGUÉ	N° 376696 du 23/07/1974
TOUCHET Michel	7 chem corbinellerles 49160 LONGUÉ	N° 751078401926 du 23/07/1976
ROBERT Caroline MORTREAU Agnès	La Germinière 72700 ROUILLON Le bourg 49140 Lué en Baugeois	N° 861160100144 du 04/08/87 941072300556 du 23/10/95
LIVACHE Christelle	L'oisellière 49160 LONGUÉ	N° 890649101132 du 14/12/1990
LIVACHE Robert	L'oisellière 49160 LONGUÉ	N° 860349102837 du 18/08/1986
GUYET Roland	4 Rte de Blou 49160 LONGUÉ	N° 249 421 du 24/06/2008
BOUTRUCHE Christine	25 Pré aux grilles 49160 LONGUÉ	N° 900549100089
GAUTHIER Michel	17 rue Tête Noire 49160 LONGUÉ	N° 267600 du 25/11/67
RAIMBAULT Bruno	2 chem la touche 49160 LONGUÉ	N° 851049103225 du 28/09/07

PÉGÉ Sophie	3 Allée pruniers 49160 LONGUÉ	N° 930849100804 du 24/10/95
MERLET Anita	13 Av Tilleuls 49160 LONGUÉ	N° 880549100065 du 22/08/88
BERNARD Anne	BEAUFORT en VALLÉE	N° 900949101193
DECLÉ Valérie	21 cité Grimbelle 49160 LONGUÉ	N° 841249102 335 du 30/06/86
RABOIN Denis	21 rue M. Couet 49160 LONGUÉ	N° 760949102911 du 01/02/77



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014287-0003

signé par
Régis DUFERNEZ

le 14 Octobre 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Course pédestre "La Dohinoise" organisé par
M. Alain DOHIN à St- Sylvaire- d'Anjou le 19
octobre 2014



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté DRCL n°2014287-0003
autorisant une épreuve sportive
bénéficiant d'une priorité de passage

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A.331-37 à A. 331-42 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande reçue de M. Alain DOHIN représentant l'association « A.S. Saint-Sylvain-d'Anjou - Athlétisme » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée « La Dohinoise » à Saint-Sylvain-d'Anjou, le 19 octobre 2014 ;

Vu les avis du commandant du groupement départemental de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire, du directeur du service exploitation et entretien des routes du département et du maire de Saint-Sylvain-d'Anjou ;

Vu l'avis favorable sur les règles techniques et de sécurité du comité départemental d'athlétisme de Maine-et-Loire en date du 30 juillet 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

AR RÊ T E

Article 1er – M. Alain DOHIN est autorisé à organiser la course pédestre dénommée « La Dohinoise » à St Sylvain d'Anjou, le 19 octobre 2014.

La manifestation doit emprunter l'itinéraire joint à la déclaration.

Article 2 – Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par la fédération française d'athlétisme et de les mettre en application lors de la manifestation, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

Par ailleurs, ils doivent également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

Article 3. -- La priorité de passage est accordée à la manifestation. Un arrêté de circulation est délivré pour la fermeture de section de la route départementale 117

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, doivent assurer une présence effective tout au long de l'épreuve, à chaque intersection avec les routes départementales. Chaque signaleur doit être porteur d'un gilet de haute visibilité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et doit être muni d'un fanion de type K1.

Ils doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Article 4. -- Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de météo-France, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 5. -- Le jet de prospectus sur la voie publique lors du passage de la course est formellement interdit.

Article 6. -- La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service exploitation et entretien des routes du département et le maire de Saint-Sylvain-d'Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain DOHIN.

Fait à Angers, le 14 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales



Régis DUFERNEZ

SD/S

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

FICHE GUIDE N° 11

Courses cyclistes et pédestres

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 06/02/2013

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, balliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014289-0002

signé par
Christian MICHALAK

le 16 Octobre 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Arrêté préfectoral relatif à l'élection des
membres élus de la conférence territoriale de
l'action publique



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 2014283-0002
Élection des membres élus de la
conférence territoriale de l'action
publique

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-9-1 portant création de la conférence territoriale de l'action publique et D. 1111-2 à D. 1111-7 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence de l'action territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Vu l'arrêté SGAR n° 2014/268 du 10 octobre 2014 du préfet de la région Pays de la Loire fixant au 20 novembre 2014 la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que de droit ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'élection des représentants élus du département de Maine-et-Loire de la conférence territoriale de l'action publique de la région Pays de la Loire est organisée dans les conditions fixées au présent arrêté.

Les maires des deux communes de plus de 30 000 habitants du département, Angers et Cholet, étant membres de droit de la conférence de l'action territoriale de l'action publique en qualité de président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants, il n'y a pas lieu d'organiser l'élection du représentant mentionné au 5° du II de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Les collèges électoraux mentionnés aux 4°, 6° et 7° du II de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales sont composés conformément aux annexes figurant au présent arrêté.

Article 3 : Les candidats sont tenus de faire une déclaration de candidature revêtue de leur signature et énonçant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe et domicile.

La déclaration de candidature indique également les nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. Elle est accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant.

Nul ne peut être candidat ou remplaçant au titre d'un collège auquel il n'appartient pas ni être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège ni être remplaçant de plusieurs candidats.

Article 4 : Les déclarations de candidatures sont reçues à la préfecture de Maine-et-Loire au plus tard le vendredi 31 octobre 2014 à 16 heures.

La ou les listes de candidatures sont arrêtées et rendues publiques par le préfet.

En cas d'absence de candidature recevable dans un collège, le siège reste vacant.

Article 5 : Lorsque, à l'expiration de la date limite fixée à l'article 4 du présent arrêté, une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été reçue, il n'est pas procédé à une élection. Sont alors désignés comme représentants les candidats de la seule liste complète qui remplit les conditions requises. Une liste est considérée comme complète lorsqu'elle comprend un candidat et son remplaçant pour les collèges mentionnés aux 4°, 6° et 7° du II de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Pour chaque collège, l'élection a lieu par correspondance.

Les bulletins de vote sont au format 105 X 148 mm. Ils sont imprimés par les candidats et adressés ou déposés à la préfecture au plus tard le lundi 3 novembre 2014 à 16 heures.

La date limite d'envoi des instruments de vote aux électeurs par la préfecture est fixée au mercredi 5 novembre 2014.

Article 7 : Le vote a lieu sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Aucun électeur ne peut voter plus d'une fois au titre d'un même collège.

Les enveloppes nécessaires au vote sont fournies par la préfecture.

L'électeur place son bulletin dans une enveloppe de scrutin qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il insère ladite enveloppe de scrutin dans une enveloppe extérieure portant la mention « Élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique » et l'indication du collège. L'électeur y indique ses nom et prénom et sa qualité et y appose sa signature.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 2014 du préfet de la région Pays de la Loire, la date limite de réception des enveloppes contenant le suffrage des électeurs est fixée au mercredi 19 novembre 2014.

L'électeur adresse l'enveloppe contenant son suffrage par voie postale ; il peut également la déposer à la préfecture de Maine-et-Loire au plus tard à la date limite indiquée à l'alinéa précédent.

Article 9 : Il est procédé au dépouillement des votes et à la proclamation des résultats de l'élection le jeudi 20 novembre 2014 par une commission présidée par le préfet ou son représentant et comprenant trois maires désignés par le préfet sur proposition de l'association départementale des maires. Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la préfecture.

Un représentant de chaque liste de candidats peut contrôler les opérations de dépouillement des votes.

Les sièges sont attribués aux candidats qui, dans chaque collège, ont obtenu la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Les résultats de l'élection sont publiés par le préfet. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent cette publication par tout électeur, par les candidats et par le préfet.

Article 10 : Le secrétaire général par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Cholet,
secrétaire général par intérim,


Christian MICHALAK

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 relatif à l'élection des membres élus de la conférence territoriale de l'action publique

Collège des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants

Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre	Président
Communauté de communes de Beaufort en Anjou	Christophe POT
Communauté de communes de la région de Chemillé	Christophe DILE
Communauté de communes de la région de Doué la Fontaine	Michel PATTEE
Communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée	Marie-Jo HAMARD
Communauté de communes de la région du Lion d'Angers	Etienne GLEMOT
Communauté de communes des Côteaux du Layon	Jean Yves LE BARS
Communauté de communes des Portes de l'Anjou	Joëlle CHARRIER
Communauté de communes du Bocage	Jean-Pierre CHAVASSIEUX
Communauté de communes du canton de Baugé	Philippe CHALOPIN
Communauté de communes du canton de Candé	Gérard DELAUNAY
Communauté de communes du canton de Champtoceaux	André MARTIN
Communauté de communes du canton de Noyant	Patrice de FOUCAUD
Communauté de communes du canton de Saint-Florent-le-Vieil	Jean Claude BOURGET
Communauté de communes du canton de Segré	Gilles GRIMAUD
Communauté de communes du Centre-Mauges	Gérard CHEVALIER
Communauté de communes du Gennois	Alain LAURIOU
Communauté de communes du Haut Anjou	Maryline LEZE
Communauté de communes du Loir	Marc BERARDI
Communauté de communes du Vihiersois Haut Layon	Philippe ALGOET
Communauté de communes Loir et Sarthe	Jean-Jacques GIRARD
Communauté de communes Loire Aubance	Sylvie GUINEBERTEAU
Communauté de communes Loire-Layon	Marc SCHMITTER
Communauté de communes Loire-Longué	Frédéric MORTIER
Communauté de communes Moine et Sèvre	Didier HUCHON
Communauté de communes Montrevault communauté	Alain VINCENT
Communauté de communes Ouest-Anjou	Michel BOURCIER
Communauté de communes Vallée Loire Authion	Gino BOISMORIN

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 relatif à l'élection
des membres élus de la conférence territoriale de l'action publique

Collège des maires des communes de 3 500 à 30 000 habitants

Commune	Maire
AVRILLE	Marc LAFFINEUR
BAUGE-EN-ANJOU	Philippe CHALOPIN
BEAUCOUZE	Didier ROISNÉ
BEAUFORT-EN-VALLEE	Jean-Charles TAUGOURDEAU
BEAUPREAU	Gérard CHEVALIER
BOUCHEMAINE	Véronique MAILLET
BRAIN-SUR-L'AUTHION	Huguette MACÉ
CHALONNES-SUR-LOIRE	Stella DUPONT
CHEMILLE-MELAY	Lionel COTTENCEAU
DOUE-LA-FONTAINE	Michel PATTÉE
ECOULANT	Denis CHIMIER
LE LION-D'ANGERS	Ellelne GLÉMOT
LONGUE-JUMELLES	Frédéric MORTIER
LE MAY SUR EVRE	Alain PICARD
MAZE	Christophe POT
MONTREUIL-BELLAY	Marc BONNIN
MONTREUIL-JUIGNE	Stéphane PIEDNOIR
MURS-ERIGNE	Damien COIFFARD
LA POMMERAYE	André GRIMAULT
LES PONTS-DE-CE	Joël BIGOT
SAINTE-BARTHELEMY-D'ANJOU	Dominique BREJEON
SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	Laurent DAMOUR
SAINTE-MACAIRES-EN-MAUGES	Isabelle VOLANT
SAINTE-SYLVAIN-D'ANJOU	François GERNIGON
SAUMUR	Jean-Michel MARCHAND
SEGRE	Gilles GRIMAUD
LA SEGUINIÈRE	Jean-Paul BOISNEAU
TIERCE	André SEGUIN
TRELAZE	Marc GOUA
VIHIERS	Philippe ALGOËT

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 relatif à l'élection
des membres élus de la conférence territoriale de l'action publique

Collège des maires des communes de moins de 3 500 habitants

Commune	Maire
LES ALLEUDS	Thierry GALLARD
ALLONNES	Jérôme HARRAULT
AMBILLOU-CHATEAU	Bernard BOUTIN
ANDARD	Gino BOISMORIN
ANDIGNE	Bernard MENANT
ANDREZE	Jean-Yves ONILLON
ANGRIE	Jean-Alain CHEVILLARD
ANTOIGNE	Eric MOUSSERION
ARMAILLE	Bernard GAULTIER
ARTANNES-SUR-THOUET	Didier ROUSSEAU
AUBIGNE-SUR-LAYON	Pierre ROBÉ
AUVERSE	Chantal FRETTE
AVIRE	Marie-Agnès JAMES
BARACE	Daniel LE GOUIC
BAUNE	Roger TCHATO
BEAULIEU-SUR-LAYON	Paul TRESMONTAN
BEAUSSE	Rémi ALBERT
BEAUVAU	Marc BERARDI
BECON-LES-GRANITS	Marie-Ange FOUCHEREAU
BEGROLLES-EN-MAUGES	Pierre-Marie CAILLEAU
BEHUARD	Bruno RICHOU
BLAISON-GOHIER	Dominique OZANGE
BLOU	Marie SEYEUX
BOCE	Laurent BITAUD
LA BOHALLE	Gabriel FREULON
LA BOISSIERE-SUR-EVRE	Christophe DOUGÉ
BOTZ-EN-MAUGES	Alain BORÉ
BOUILLE-MENARD	Vincent GISLIER
LE BOURG-D'IRE	Hubert BOULTOUREAU
BOURG-L'EVEQUE	Rémy GALON
BOURGNEUF-EN-MAUGES	Jacques RETHORE
BOUZILLE	Stéphane LALLIER
BRAIN-SUR-ALLONNES	Yves BOUCHER
BRAIN-SUR-LONGUENEE	Laurent TODESCHINI
BREIL	Bénédictte BUSSONNAIS
LA BREILLE-LES-PINS	Florlan STEPHAN
BREZE	André NIORT
BRIGNE-SUR-LAYON	Alain DUVEAU
BRIOLLAY	André MARCHAND
BRION	Florence BAHUON
BRISSAC-QUINCE	Sylvie GUINEBERTEAU
BRISSARTHE	Alain BOURRIER
BROC	Rémy CHEVALLIER
BROSSAY	Marie-France LE NEILLON
CANDE	Gérard DELAUNAY
CANTENAY-EPINARD	Marc CAILLEAU
CARBAY	Laurent CADOU
CERNUSSON	Guy DAILLEUX
LES CERQUEUX	Daniel BARBIER
LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT	Didier BODIN
CHACE	Armel FROGER
CHALLAIN-LA-POThERIE	Dominique FAURE
CHALONNES-SOUS-LE-LUDE	Jean-Marie GEORGET
CHAMBELLAY	Jean PAGIS

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 relatif à l'élection
des membres élus de la conférence territoriale de l'action publique

Collège des maires des communes de moins de 3 500 habitants

Commune	Maire
CHAMPIGNE	Paul JEANNETEAU
CHAMP-SUR-LAYON	Jean-Yves RENO
CHAMPTÉUSSE-SUR-BACONNE	Jean-Pierre BOUVET
CHAMPTOCEAUX	Jean-Yves BOURGÉAIS
CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	Valérie LEVEQUE
CHANTELOUP-LES-BOIS	Jackie GÉLINEAU
CHANZEAUX	Jean-Pierre BODY
LA CHAPELLE-DU-GENET	Ambroise ROUSSEAU
LA CHAPELLE-HULLIN	Dominique DELAUNAY
LA CHAPELLE-ROUSSELIN	Patrice GRENOUILLEAU
LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT	Jean-Claude BOURGET
LA CHAPELLE-SAINT-LAUD	Jean-Paul BOMPAS
LA CHAPELLE-SUR-LOUDON	Germain PASSELANDE
CHARGE-SAINT-ÉLIER-SUR-AUBANCE	Bruno LEBEL
CHARTRENE	Brigitte BONNIEUX
CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	Maurice JARRY
CHATELAIS	Pierre-Marie HEULIN
CHAUDÉFONDS-SUR-LAYON	Yves BERLAND
CHAUDRON-EN-MAUGES	Jean-François de VILLOUTREYS
CHAUMONT-D'ANJOU	Jean-Pierre BEAUDOIN
LA CHAUSSAIRE	Sylvio MARNE
CHAVAGNES-LES-EAUX	Jean-Pierre COCHARD
CHAVAIGNES	Philippe MAZÉ
CHAZE-HENRY	Michel DUPRE
CHAZE-SUR-ARGOS	Bertrand SAGET
CHEFFES	Marc DUTRUEL
CHEMELLIER	Jean-Louis PINEAU
CHEMIRE-SUR-SARTHE	Sylvie LECOURT
CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT	Benoît LAMY
CHENILLE-CHANGE	René BOUIN
CHERRE	André CHESNEAU
CHEVIRE-LE-ROUGE	André GUEVARA
CHIGNE	Pascal LOUIS
CIZAY-LA-MADELEINE	Jean-Claude LAROCHE
CLEFS-VAL-D'ANJOU	Michel RENAULT
CLERE-SUR-LAYON	Laurence BEAUFILS
COMBREE	Jean-Louis ROUX
CONCOURSON-SUR-LAYON	Pierre PERCHARD
CONTIGNE	Philippe CHOPIN
CORNE	Marie-France RENO
CORNILLE-LES-CAVES	Paul RABOUAN
LA CORNUAILLE	Loïc BEZIERs la FOSSE
CORON	Xavier TESTARD
CORZE	Jean-Philippe GUILLEUX
COSSE-D'ANJOU	Luc PELÉ
LE COUDRAY-MACQUARD	Alain BROUARD
COURCHAMPS	Jean-Pierre ANTOINE
COURLEON	Yann PILVEN LE SEVELLEC
COUTURES	Marie-Agnès MENINI-MUNIER
CUON	Bruno LEMOINE
LA DAGUENIERE	Camille CHUPIN
DAUMERAY	Jean-Luc DAVY

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 relatif à l'élection
des membres élus de la conférence territoriale de l'action publique

Collège des maires des communes de moins de 3 500 habitants

Commune	Maire
DENEE	Paul GERMON
DENEZE-SOUS-DOUE	Isabelle TAILLECOURS
DENEZE-SOUS-LE-LUDE	Adrien DENIS
DISTRE	Eric TOURON
DRAIN	Marie-Thérèse CROIX
DURTAL	Corinne BODET
EHEMIRE	Jérôme PINSON
ECUILLE	Jean-Louis DEMOIS
EPIEDS	Danielle LEGUAY
ETRICHE	Régine BRICHET
FAVERAYE-MACHELLES	Patrice DOUGÉ
FAYE-D'ANJOU	Dominique NORMANDIN
FENEU	Chantal RENAUDINEAU
LA FERRIERE-DE-FLEE	Olivier CHAUVEAU
LE FIEF-SAUVIN	Denis RAIMBAULT
FONTAINE-GUERIN	Arnaud MONCHICOURT
FONTAINE-MILON	Fabienne PARÉ-LEWIS
FONTEVRAUD-L'ABBAYE	Régine CATIN
FORGES	Sandrine BOSSARD
LA FOSSE-DE-TIGNE	Christophe DEHIER
FOUGERE	Laurent PETIT-FOREIX
FREIGNE	Alain RAYMOND
LE FUILET	Alain VINCENT
GEE	Maryvonne MEIGNAN
GENE	Jean-Pierre FERRÉ
GENNES	Jean-Yves FULNEAU
GENNETEIL	Marcel LÉBOUC
GESTE	Alain CHAUVIRE
GREZILLE	Alain PASSEDRIT
GREZ-NEUVILLE	Pascal CRUBLEAU
GRUGE-L'HOPITAL	Christian DELAHAYE
LE GUEDENIAU	Jostane JOUIS
L'HOTELLERIE-DE-FLEE	Claude GROSBOIS
HUILLE	Guy ADRION
INGRANDES	Thierry MILLON
LA JAILLE-YVON	Pascal CHEVROLLIER
JALLAIS	Jean-Robert GACHET
JARZE	Elisabeth MARQUET
LA JUBAUDIERE	Franck AUBIN
JUIGNE-SUR-LOIRE	Jean-Christophe ARLUISON
LA JUMELIERE	Bruno BOURCIER
JUVARDEIL	Henri BARBOT
LA LANDE-CHASLES	Jean-Christophe ROUXEL
LANDEMONT	Mireille DALAINE
LASSE	Henri D'OYSONVILLE
LEZIGNE	Henri LEBRUN
LINIERES-BOUTON	Franck BUSSONNAIS
LIRE	Jean-Pierre MOREAU
LOIRE	Jacques ROBERT
LE LONGERON	Jacky QUESNEL
LOUERRE	Gérard PREDRONO
LOURESSE-ROCHEMENIER	Alain JOBARD

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 relatif à l'élection
des membres élus de la conférence territoriale de l'action publique

Collège des maires des communes de moins de 3 500 habitants

Commune	Maire
LE LOUROUX-BECONNAIS	Michel BOURCIER
LOUVAINES	Dominique PELLUAU
LUE-EN-DAUGEOIS	Bernard de la PERRAUDIERE
LUIGNE	Jean-Pierre MÔREAU
MARANS	Serge SÉJOURNÉ
MARCE	Patrice DAVIAU
MARIGNE	Daniel BOISBOUVIER
LE MARILLAIS	Christian BORE
MARTIGNE-BRIAND	Marc SECHET
MAULEVRIER	Jean-Pierre CHAVASSIEUX
MAZIERES-EN-MAUGES	Guy SOURISSEAU
LA MEIGNANNE	Philippe RETAILLEAU
MEIGNE	Jean-Marie POIRON
MEIGNE-LE-VICOMTE	Raymond LASCAUD
LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE	Claude GUÉRIN
LA MENITRE	Jackie PASSET
MEON	Guy LIHOREAU
LE MESNIL-EN-VALLEE	Gilles PITON
MIRE	Jean-Claude DAVID
MONTFAUCON-MONTIGNE	Marion BERTHOMMIER
MONTFORT	Colette GAGNEUX
MONTGUILLON	Joël RONCIN
MONTIGNE-LES-RAIRIES	Gérard CHASSOULIER
MONTILLIERS	Alain RÉVEILLERE
MONTJEAN-SUR-LOIRE	Christian MAILLET
MONTREUIL-SUR-LOIR	Philippe CARDOT
MONTREUIL-SUR-MAINE	Michel CHESNEAU
MONTREVAULT	Joseph MARSAULT
MONTSOREAU	Gérard PERSIN
MORANNES	Gilbert KAHN
MOULIHERNE	Rémy LOUVET
MOZE-SUR-LOUET	Joëlle BAUDONNIERE
NEUILLE	Guy BERTIN
NEUVY-EN-MAUGES	Christophe DILE
NOELLET	Régis RICHARD
NOTRE-DAME-D'ALLENCON	Ginette ROCHER
NOYANT	Gabriel QUIGNON
NOYANT-LA-GRAVOYERE	Jean-Noël GAULTIER
NOYANT-LA-PLAINE	Nicolas OGEREAU
NUAILLE	Maro MAUPPIN
NUEIL-SUR-LAYON	Johan LABORY
NYOISEAU	Marlette LORENZI
PARCAY-LES-PINS	Michel PERROUX
PARNAY	Eric LEFIEVRE
PASSAVANT-SUR-LAYON	Pascal BERTRAND
LA PELLERINE	Christian BOITTEAU
PELLOUILLES-LES-VIGNES	Jean-Pierre MIGNOT
LE PIN-EN-MAUGES	Thérèse COLINEAU
LA PLAINE	Jean-Luc COMBE
LE PLESSIS-GRAMMOIRE	Phillppe ABELLARD
LE PLESSIS-MACE	Jean-Pierre HÉBÉ
LA POITEVINIERE	Régis LEBRUN

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 relatif à l'élection
des membres élus de la conférence territoriale de l'action publique

Collège des maires des communes de moins de 3 500 habitants

Commune	Maire
LA POSSONNIERE	Jacques GENEVOIS
POUANCE	Pierrick ESNAULT
LA POUZE	Jean-Claude LECUIT
LA PREVIERE	Marie-Françoise COCONNIER
PRUILLE	Daniel RAVERTY
LE PUISET-DORE	Laurent HAY
LE PUY-NOTRE-DAME	Patrice MOUCHARD
QUERRE	Yves MANCEAU
RABLAY-SUR-LAYON	Philippe CESBRON
LES RAIRIES	Josille CHARRIER
LA RENAUDIÈRE	Didier HUCHON
ROCHEFORT-SUR-LOIRE	Catherine GUINEMENT
LA ROMAGNE	Alain BRETEAUDEAU
LES ROSIERS-SUR-LOIRE	Denis SAULEAU
ROU-MARSON	Rodolphe MIRANDE
ROUSSAY	Jean-Louis MARTIN
SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE	Denis SOURICE
SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE	Gérard TREMBLAY
SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	Christlan BARON
SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS	Sylvain SÉNÉCILLE
SAINT-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE	Anne GUILMET
SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE	Jean-Paul TAGLIONI
SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES	Laurent NIVELLE
SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE	Marie-Claire STAREL
SAINT-CYR-EN-BOURG	Dominique SIBILEAU
SAINTE-CHRISTINE	Maryse SECHER
SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE	Jean-Claude TAULNAY
SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	André RETAILLEAU
SAINT-GEORGES-DES-GARDES	Hervé MARTIN
SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES	Dominique BRUNETIERE
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	Laurent CUREAU
SAINT-GEORGES-SUR-LAYON	Hervé VILBOUX
SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	Daniel FROGER
SAINT-GERMAIN-DES-PRES	Jean-Marie GAUDIN
SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE	Denis VINCENT
SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX	Hugues VAULERIN
SAINT-JEAN-DE-LINIERES	Jean CHAUSERET
SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS	Sylvie HERVE
SAINT-JUST-SUR-DIVE	Lydia L'HERROUX
SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY	François CAILLEAU
SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE	Pierre VERNOT
SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE	Anne VERGER
SAINT-LAURENT-DES-AUTELS	Alain GIBOUIN
SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY	Danielle PINEAU
SAINT-LEGER-DES-BOIS	Franck POQUIN
SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET	Jean-Paul OLIVARES
SAINT-LEZIN	Jean-François CESBRON
SAINT-MACAIRE-DU-BOIS	Gabriel TAILLEE
SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE	Isabelle DEVAUX
SAINT-MARTIN-DU-BOIS	André BELLIER
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	François JAUNAIT
SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE	Jean-Charles PRONO

Annexo à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 relatif à l'élection
des membres élus de la conférence territoriale de l'action publique

Collège des maires des communes de moins de 3 500 habitants

Commune	Maire
SAINTE-MELAINE-SUR-AUBANCE	Gérald COCHARD
SAINTE-MICHEL-ET-CHANVEAUX	Marie-Jo HAMARD
SAINTE-PAUL-DU-BOIS	Olivier VITRÉ
SAINTE-PHILBERT-DU-PEUPLE	Christlan RUAULT
SAINTE-PHILBERT-EN-MAUGES	Yves POHU
SAINTE-PIERRE-MONTMART	Serge PIOUS
SAINTE-QUENTIN-EN-MAUGES	Thierry ALBERT
SAINTE-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE	Chantal RIVERAIN
SAINTE-REMY-EN-MAUGES	Christophe CHÉNÉ
SAINTE-REMY-LA-VARENNE	Eveline FARIBAULT née PERCHER
SAINTE-SATURNIN-SUR-LOIRE	Lucien HUBERT
SAINTE-SAUVEUR-DE-FLEE	Marie-Paule BOURDAIS
SAINTE-SAUVEUR-DE-LANDEMONT	André MARTIN
SAINTE-SIGISMOND	Jean SOTTY
SAINTE-SULPICE	Jean-Claude LEGENDRE
LA SALLE-DE-VIHIERS	Pascal CASSIN
LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY	Pierre MALINGE
SARRIGNE	Sébastien BODUSSEAU
SAULGE-L'HOPITAL	Patrice BAZIN
SAVENNIERES	Jacques CHAMBRIER
SCEAUX-D'ANJOU	Dominique HAURILLON
SEICHES-SUR-LE-LOIR	Gabriel PRIEUR
SERMAISE	Bernard LAHONDES
SOEURDRES	Alain FOUCHER
SOMLOIRE	Eric POUDRAY
SOUCELLES	Daniel CLEMENT
SOULAINES-SUR-AUBANCE	Michel COLAS
SOULAIRE-ET-BOURG	Jean-François RAIMBAULT
SOUZAY-CHAMPIGNY	Alain BOISSONNOT
TANCOIGNE	Christine DECAËNS
LA TESSOUALLE	Marc GENTAL
THORIGNE-D'ANJOU	Michel VILLEDEY
T'HOUARCE	Jean-Yves LE BARS
LE THOUREIL	Michel SIRE
TIGNE	Benoît ONILLON
TILLIERES	Michel ROUSSEAU
TORFOU	Paul MANCEAU
LA TOURLANDRY	Joseph MENANTEAU
TOUTLEMONDE	Jacques BOU
LE TREMBLAY	Fablen BOSSÉ
TREMENTINES	Marc GRÉMILLON
TREMONT	Daniel FRAPPREAU
TURQUANT	Patrick CONDEMINE
LES ULMES	Didier GUILLAUME
VALANJOU	Bernard BRIODEAU
LA VARENNE	Jean-Charles JUHEL
VARENNES-SUR-LOIRE	Gilles TALLUAU
VARRAINS	Didier LEGRAND
VAUCHRETIEN	Hervé FAËS
VAUDELNAY	Jean-Marcel SUPIOT
LES VERCHERS-SUR-LAYON	Claudia CHARTIER
VERGONNES	Gérard SUPIOT

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 relatif à l'élection
des membres élus de la conférence territoriale de l'action publique

Collège des maires des communes de moins de 3 500 habitants

Commune	Maire
VERN D'ANJOU	Jean-Noël BÉGUIER
VERNANTES	Ellelne MOREAU
VERNOIL-LE-FOURRIER	Sylvie BEILLARD
VERRIE	Yvan CHEVALIER
VEZINS	Cédric VAN VOOREN
VILLEBERNIER	Christiane PELLETIER
VILLEDIEU-LA-BLOUERE	Bernard GALLARD
VILLEMOSAN	Michel BELOUIN
VILLEVEQUE	Gilles SAMSON
VIVY	Béatrice BERTRAND
YZERNAY	Roland OUVRARD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014279-0004

signé par
Bernard MUSSET

le 06 Octobre 2014

PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré

ARRÊTÉ COURSE CYCLISTE à NOELLET
le 19 OCT 2014



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS-PRÉFECTURE DE SEGRÉ

Service des manifestations sportives

Arrêté préfectoral n° 2014 279-0004
relatif à une course cycliste

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 259-0002 modifié du 16 septembre 2014, donnant délégation de signature à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de Segré ;

Vu les avis favorables de M. le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Segré, de M. l'ingénieur, responsable de l'unité territoriale de la direction départementale des territoires de Segré, de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers, de M. le chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers ainsi que M. le maire de Noëllet ;

Vu l'avis sur les règles techniques et de sécurité de la fédération française de cyclisme en date du 17 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 9 septembre 2014 au déroulement de l'épreuve ainsi que sur la priorité de passage accordée sur certaines parties du parcours à la manifestation;

Considérant la demande reçue le 21 juillet 2014, de M. Jacky JUTEAU, président du " Vélo Club Lionnais ", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste, dénommée " 61ème Prix cycliste de la St Maimboeuf " au départ de Noëllet le dimanche 19 octobre 2014, de 14 h 00 à 18 h 00 ;

Considérant l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Jacky JUTEAU, président du " Vélo Club Lionnais ", est autorisé à organiser, le dimanche 19 octobre 2014, une course cycliste dénommée "61ème Prix cycliste de la St Maimbocuf" au départ de Noëllet, de 14 h 00 à 18 h 00 sur les voies et domaines publics à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ aura lieu : 1, rue de la Verzéc – Noëllet. L'arrivée aura au 5, rue de la Verzéc – Noëllet .

Article 2

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur les différents circuits et veiller au respect du code de la route.

Les organisateurs sont tenus de mettre en application le dispositif de sécurité prévu au dossier, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche guide n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Les arrêtés de circulation devront être pris par M. le maire de Noëllet et M. le chef de l'agence technique départementale.

Article 3 :

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Article 4 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues au moment même de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 5 :

Le sous-préfet de Segré, M. le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Segré, M. l'ingénieur, responsable de l'unité territoriale de la direction départementale des territoires de Segré, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers, M. le chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers et M. le maire de Noëllet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à : M. Jacky JUTEAU – chemin de port sec - 49520 COMBRÉE.

Fait à Segré, le 6 octobre 2014

Le Sous-Préfet,

SIGNÉ

Bernard MUSSET



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014289-0001

signé par
Bernard MUSSET

le 16 Octobre 2014

PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré

KAYATHLON A SEGRE LE 19 OCTOBRE
2014



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ

Service des manifestations sportives

Arrêté préfectoral n° 2014 289-0001
relatif à un « Kayathlon »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 259-0002 modifié du 16 septembre 2014, donnant délégation de signature à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de Segré ;

Considérant la demande reçue le 3 juillet 2014, de M. Hervé THAUNAY, maire adjoint délégué au sport de la ville de Segré en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation combinant le kayak et la course à pied dénommée « Kayathlon » au départ de Segré le dimanche 19 octobre 2014, de 8 h 00 à 13 h 00 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, des finances et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis favorables de M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Segré, de M. l'ingénieur, responsable de l'unité territoriale de la direction départementale des territoires de Segré, de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers et de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale, de M. le directeur départemental des territoires d'Angers, ainsi que M. le maire de Segré ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 30 juillet 2014 ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Hervé THAUNAY, maire adjoint délégué au sport de la ville de Segré, en vue d'être autorisé à organiser, le dimanche 19 octobre 2014, une manifestation combinant le kayak et la course à pied dénommée « Kayathlon » de 8 h 00 à 13 h 00, sur les voies et domaines publics à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ aura lieu ; à SEGRÉ, Place du moulin sous la tour. L'arrivée aura lieu au même endroit.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Article 2 :

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur les différents circuits et veiller au respect du code de la route.

Les organisateurs sont tenus de mettre en application le dispositif de sécurité prévu au dossier, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale, et de respecter les préconisations des fiches guide n° 11 et 12 ci-jointes, établies par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Les arrêtés de circulation devront être pris par M. le maire de Segré.

Article 3 :

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable, et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Article 4 :

Les épreuves étant de type multisports sans règlement particulier propre à ce type de manifestation au sens de l'article R 331-7 du Code du sport, les préconisations par type d'activité sont les suivantes :

- pour le kayak,

* l'embarcation sera équipée et aménagée pour flotter même pleine eau, en soutenant le poids de l'équipage et les charges embarquées et munie à chaque extrémité d'un système de préhension permettant de tirer facilement l'embarcation pleine d'eau.

* les pratiquants seront équipés d'un gilet (marquage CE) de sécurité répondant aux conditions prévues en annexe III-13 du Code du sport (gilet ayant été testé auparavant).

* il conviendra de positionner un bateau de sécurité en aval du dernier pont au niveau du premier virage afin d'éviter aux kayaks de dériver vers le barrage. De même, il conviendra également de positionner une sécurité au niveau du petit port, les pontons pouvant présenter un danger.

Si l'épreuve est bien individuelle (et non sous forme de relais), il est nécessaire que chaque participant non licencié présente au moment de l'inscription un certificat médical de non-contre indication à la pratique en compétition du kayak et de la course à pied, une licence dans une discipline faisant fois des possibilités du participant dans la discipline concernée.

Article 5 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues au moment même de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs, et notamment au niveau d'eau sur l'Oudon (pas de cru, ni d'avis de tempête).

Article 6 :

Le sous-préfet de Segré, M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Segré, M. l'ingénieur, responsable de l'unité territoriale de la direction départementale des territoires de Segré, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale, de M. le directeur départemental des territoires d'Angers et M. le maire de Segré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Segré, le 16 octobre 2014

Le Sous-Préfet,

SIGNÉ

Bernard MUSSET